



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7658

Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Date de dépôt : 31-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
31-08-2020	Déposé	7658/00	<u>7</u>
07-09-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.8.2020)	7658/01	<u>31</u>
02-11-2020	Avis du Conseil d'État (13.10.2020)	7658/02	<u>38</u>
02-11-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7658/03	<u>43</u>
17-11-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.11.2020)	7658/04	<u>50</u>
24-03-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (15.3.2021)	7658/05	<u>53</u>
31-05-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.5.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux et commentaire de [...]	7658/06	<u>56</u>
22-06-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (22.6.2021)	7658/07	<u>65</u>
24-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7658/09	<u>68</u>
24-06-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.6.2021)	7658/08	<u>77</u>
06-07-2021	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (6.7.2021)	7658/10	<u>82</u>
07-07-2021	Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.6.2021)	7658/11	<u>85</u>
12-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7658/12	<u>88</u>
15-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°72 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7658	<u>105</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7658/13	<u>108</u>
12-07-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 34 ) de la reunion du 12 juillet 2021	34	<u>111</u>
07-07-2021	Commission de l'Education nationale, de	33	<u>136</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 7 juillet 2021		
24-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 24 juin 2021	29	<u>143</u>
30-10-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 30 octobre 2020	03	<u>149</u>
13-08-2021	Publié au Mémorial A n°615 en page 1	7658	<u>156</u>

# Résumé

N° 7658

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

Le présent projet de loi a pour objet de :

1° mettre à jour les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE ») : Au vu de l'évolution qu'ont connue les technologies de l'information et de la communication au cours des dernières années, force est de constater que les missions du CGIE ne se limitent plus au simple conseil technique initialement prévu par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le CGIE peut désormais intervenir activement dans l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires étatiques. Tandis que l'assistance technique du CGIE est limitée aux seules technologies que ce dernier a installées lui-même, son conseil pourra être demandé par l'ensemble de l'administration de l'Education nationale.

La loi en projet vise par ailleurs à introduire la fonction du directeur adjoint du CGIE, qui a comme mission d'assister le directeur du CGIE dans ses fonctions. Cette démarche s'inscrit dans une optique de renforcement du personnel et d'optimisation du management.

2° créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN ») : Le développement des compétences digitales et la sensibilisation des jeunes aux technologies de l'information et de la communication jouent un rôle de plus en plus important dans l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du « coding » et à l'utilisation accrue de médias numériques au sein de l'école fondamentale, les enseignants se voient confrontés à de nouveaux défis.

Le présent projet de loi crée donc la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques, ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre de l'éducation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental ;

3° régler l'accès aux fonctions dirigeantes du CGIE, du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») ainsi que de l'Institut

de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») : Actuellement, le poste de directeur du CGIE ainsi que les fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN sont réservés aux fonctionnaires ayant appartenu au moins cinq années au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. Cependant, il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats hautement qualifiés qui conviennent à ces postes dirigeants. Par conséquent, le présent projet de loi propose d'étendre l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction brigüée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). A l'avenir, ces fonctions seront donc également ouvertes aux employés de l'Etat qui remplissent les conditions susvisées. Cette modification de la loi actuellement en vigueur permettra d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

Enfin, la loi en projet ajoute la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

7658/00

**N° 7658****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

du XX.XX.2020 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
  2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
  3. l'institution d'un Conseil scientifique
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.8.2020).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles .....	9
5) Fiche financière .....	10
6) Texte coordonné .....	11
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

\*



## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi du XX.XX.2020 portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Cabasson, le 19 août 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet : 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, appelée ci-après la « *loi modifiée du 7 octobre 1993* » en quatre aspects différents (points 1 à 4).

En outre, il prévoit la modification de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

#### **1. Accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT**

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) est un des moteurs principaux de développement du domaine de l'éducation au Luxembourg. Il est chargé de mettre en œuvre les priorités de la politique éducative et de contribuer ainsi au développement de la qualité scolaire. En outre, le SCRIPT initie et gère de nombreux projets d'innovation et des initiatives et offres pédagogiques. Il assure l'accompagnement des écoles et lycées dans la mise en œuvre de leur plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) ainsi que le développement de matériels didactiques. Depuis 2018, le SCRIPT est aussi en charge de la gestion de la gratuité des manuels scolaires pour les élèves de l'enseignement secondaire. Le rapport d'activité du SCRIPT, disponible sur [www.script.lu/publications](http://www.script.lu/publications), fournit les détails de ces projets et activités.

Le présent projet de loi vise à ne pas exclure d'office l'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT des candidats n'ayant pas appartenu au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ceci permet de recruter, en principe, des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers susceptibles de doter le SCRIPT d'une nouvelle dimension. Le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les tâches de directeur ou de directeur adjoint s'en verrait considérablement augmenté.

## **2. La mise à jour des missions du Centre de Gestion Informatique de l'éducation**

Les missions du Centre de Gestion Informatique de l'éducation, dénommé ci-après le « *CGIE* », sont définies à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 et sont issues, en leur formulation actuelle, de la loi du 13 juin 2013 modifiant ladite loi du 7 octobre 1993.

Or, en matière de technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « *TIC* », le rôle de l'administration de l'Éducation nationale au sens de la loi du 7 octobre 1993 est en évolution constante.

En 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE.

Ainsi, pour les écoles et lycées étatiques, donc les écoles et lycées où l'État est soit propriétaire du bâtiment, soit responsable de l'exploitation du bâtiment, la pratique a fait que le CGIE est progressivement sorti de son simple rôle de conseiller, octroyé par la loi, en matière des TIC pour intervenir activement dans l'acquisition, la mise en place, la maintenance et l'assistance technique des TIC dans ces établissements scolaires étatiques.

L'objectif du présent projet de loi est de clarifier une situation d'ores et déjà vécue en pratique.

Dans cette même optique est également modifié le deuxième point des missions du CGIE. En effet, l'assistance technique du CGIE ne peut être fournie de manière efficace que pour les TIC que ce dernier a également mises en place. Le conseil que le CGIE fournit reste, par contre, destiné à l'ensemble de l'administration de l'Éducation nationale.

## **3. La mise en place d'un directeur adjoint du CGIE**

La modification de cet article a pour but l'implémentation de la fonction de directeur adjoint au sein du CGIE. Celui-ci a vu l'envergure de ses missions augmenter considérablement ces dernières années, notamment avec l'évolution du secteur des TIC et la croissance constante du nombre d'élèves. En conséquence, le personnel du CGIE a augmenté en conséquence.

Il s'avère donc nécessaire que la direction du CGIE suive ce développement et que le directeur du CGIE puisse être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint.

## **4. La mise en place des instituteurs spécialisés en compétences numériques**

Le monde qui nous entoure est en constante évolution et il est indéniable que la digitalisation de notre société, depuis quelques années, est devenue mondiale, mobile, collaborative et surabondante en informations. Les enfants et les adolescents grandissent dans ce monde fortement médiatisé et digitalisé et ils apprennent pour un monde dans lequel l'importance des médias dans tous les domaines de la vie va encore continuer à se développer. Il est dès lors évident que l'Éducation nationale doit s'adapter à ces changements et elle se retrouve au premier plan pour transmettre aux enfants et aux jeunes, de façon ludique et adaptée à leur niveau de développement, les compétences indispensables dont ils ont besoin pour évoluer avec succès et en toute sécurité et sérénité dans cet environnement fortement digitalisé. L'école doit leur apprendre à maîtriser les outils technologiques, à les utiliser de façon responsable, tout en leur donnant accès à des contenus d'apprentissage en ligne de qualité. Elle doit aussi les préparer à leur avenir professionnel : même si l'on ne sait pas encore avec certitude ce que seront exactement les métiers de demain, il est toutefois indubitable que l'avenir sera numérique et que deux compétences fondamentales, le coding et la pensée computationnelle, font partie des compétences-clé du 21ème siècle.

L'initiative « Digital(4)Education », lancée en 2015, concrétisée dans le *Guide de référence pour l'éducation aux et par les médias* (2019), a pour but de sensibiliser les jeunes aux applications-clé du numérique, de les amener à une utilisation sécurisée et responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC), de créer des situations d'apprentissage appropriées en mettant en place les ressources didactiques nécessaires, de donner aux élèves les compétences nécessaires pour manipuler les outils technologiques et d'intéresser les élèves à des technologies variées et diverses afin de leur permettre de comprendre les mécanismes inhérents au phénomène de la digitalisation.

En outre, le *Guide de référence pour l'éducation aux et par les médias*<sup>1</sup> met l'accent sur la promotion et l'implémentation de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage grâce aux nouvelles possibilités offertes par les TIC, et ce dans toutes les branches et dans tous les domaines d'apprentissage.

Les écoles assument aujourd'hui une responsabilité renforcée par rapport à l'éducation aux et par les médias. Cette éducation est une priorité pour amener les élèves à acquérir les compétences du 21<sup>ème</sup> siècle, nécessaires à une participation réfléchie et responsable aux débats sociétaux, aux profils recherchés dans le monde académique ainsi que sur le marché de l'emploi. Pour favoriser le développement de ces compétences à tous les niveaux de l'enseignement, le Gouvernement mettra en œuvre un ensemble de mesures cohérentes dans les mois et années à venir. Le développement des compétences en coding et de la pensée computationnelle sera ancré de manière systématique dans l'enseignement fondamental et secondaire, notamment dans le cadre des disciplines STEM (« *science, technology, engineering and mathematics* »).

Ainsi, concernant l'enseignement fondamental, le coding sera intégré en 2020/21 au cycle 4 dans les cours de mathématiques. En 2021/22, il sera introduit aux cycles 1 à 3, de manière transversale dans toutes les branches.

Le *Guide de référence pour l'éducation aux et par les médias* aide à implémenter progressivement les TIC. À côté de cet outil de refonte des enseignements, les acteurs dans les écoles ont besoin d'un soutien quotidien accru, en classe ainsi que hors classe. Pour mener à bien cette tâche, les écoles fondamentales seront donc activement soutenues par des instituteurs spécialisés en compétences numériques (I-CN), fonction créée par le présent projet de loi.

L'introduction d'un instituteur spécialisé en compétences numériques a été actée dans l'accord de coalition 2018-2023 : « *À l'instar des efforts d'accompagnement des écoles et des interventions sur place des instituteurs spécialisés en développement scolaire, la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN) sera créée au niveau du SCRIPT pour développer les compétences digitales de tous les élèves.* » (p. 66)

Les I-CN auront pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel enseignant et éducatif ainsi que les autres acteurs faisant partie de la communauté scolaire dans toutes démarches pédagogiques, notamment en ce qui concerne le cadre de l'éducation aux et par les médias et l'implémentation du coding et de la pensée computationnelle auprès des élèves. Il importe d'intégrer ces démarches dans toutes les branches et dans tous les domaines d'apprentissage. L'enseignement aux et par les médias peut et doit faire partie de tout enseignement, sans égard aux branches ou matières traitées. À ces fins, les I-CN soutiennent activement le personnel enseignant et éducatif en ce qui concerne les préparations et la mise en pratique des cours dispensés dans les classes au quotidien. En outre, en mettant l'accent sur de nouvelles approches méthodologiques et didactiques, ils soutiennent le personnel enseignant et éducatif ainsi que les écoles dans leur processus de développement scolaire en vue d'améliorer la qualité scolaire.

Les I-CN seront affectés au SCRIPT. Dans l'exercice de leur fonction, ils seront répartis sur les 15 régions de l'enseignement fondamental. Ils agissent en étroite concertation et collaboration avec la ou les directions de région de l'enseignement fondamental qui aident à fixer les priorités en ce qui concerne les contenus à traiter et les équipes pédagogiques à soutenir.

L'affectation des I-CN au SCRIPT et leur réseautage favorisent la cohérence au niveau des démarches des I-CN dans leur accompagnement des écoles et des enseignants, et aident aussi à harmoniser les efforts des groupes de travail en relation avec l'éducation aux et par les médias, mis en place au sein du SCRIPT.

<sup>1</sup> [https://edumedia.lu/wp-content/uploads/2020/03/Medienkompass\\_2020\\_FR.pdf](https://edumedia.lu/wp-content/uploads/2020/03/Medienkompass_2020_FR.pdf)

### **5. Attributions du président du comité d'école à l'enseignement fondamental**

L'article 42 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental définit les attributions du président du comité d'école. Le présent projet de loi vise à y ajouter celle de la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). Le président peut déléguer cette tâche à un autre membre du comité d'école, à l'instar de certaines de ses autres attributions, tel que défini à l'alinéa 2 du même article.

### **6. Accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IFEN et dispense pour certains membres du personnel de l'IFEN de la connaissance d'une des trois langues administratives**

L'organisation de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) prévoit deux départements et trois divisions. Le Département des stages se compose de la Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, de la Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de celle du stage du personnel éducatif et psycho-social. Le Département de la formation continue du personnel de l'Éducation nationale organise, valide et certifie l'ensemble des formations continues de tout le personnel de l'Éducation nationale.

Le présent projet de loi vise à ne pas exclure d'office l'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'Institut pour des candidats n'ayant pas appartenu au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ceci permettrait de recruter en principe aussi des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers susceptibles de doter l'IFEN d'une nouvelle dimension. Le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les tâches de directeur ou de directeur adjoint de l'Institut s'en verrait considérablement augmenté.

L'organisation et la gestion de ces vastes missions, le nombre de formations ne cessant d'augmenter ainsi que l'ouverture d'un deuxième centre de formation à Esch-Belval en septembre 2020 se traduisent par un besoin croissant en personnel. Or, il s'avère souvent difficile de recruter des collaborateurs suffisamment qualifiés en raison du fait qu'ils ne maîtrisent pas toujours les trois langues officielles du pays. À l'instar du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois, l'article 8 du présent projet de loi vise à accorder la même dispense au personnel de l'IFEN appartenant aux carrières moyenne et supérieure de l'administration ainsi que, le cas échéant, aux stagiaires, aux employés de l'État ainsi qu'aux salariés de l'État recrutés selon les besoins de service selon le paragraphe 5 de l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale. Sachant que le personnel en question n'est pas en contact direct avec des élèves, mais le cas échéant avec des enseignants, une telle dispense n'aurait pas d'effets négatifs sur le fonctionnement de l'Institut, mais permettrait par exemple de s'adjoindre de collaborateurs scientifiques expérimentés en matière de développement professionnel des enseignants ou dans le domaine administratif.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

#### du XX.XX.2020 portant modification

#### 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique.

#### 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

#### 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

#### 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « *conseil technique* ».
- b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :
 

*« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »*

2° À l'article 15 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Le directeur est assisté d'un directeur adjoint. »*

3° À l'article 25 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :
 

*« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur dont la fonction est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »*
- b) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
 

*« (3) La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »*
- c) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

*« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec le ou les directeur(s) des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.*

*Les I-CN ont pour missions :*

1. *d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne*

*l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC ».*

2. *d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.*
3. *de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique.*
4. *d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire.*
5. *de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC.*
6. *de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné.*
7. *de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions.*
8. *de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias.*
9. *de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT.*
10. *de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.*

*Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.*

*Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.*

*Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.*

*La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.*

*Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :*

1. *être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;*
2. *être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.*

*L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

*Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental » selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »*

**Art. II. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :**

1° À l'article 11bis, le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. *les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »*

2° L'article 11<sup>quater</sup> de la même loi est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. III. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :**

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art. IV. A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :**

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur. La fonction de directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints. La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». ».

3° Il est inséré un paragraphe 5<sup>bis</sup> libellé comme suit :

« (5<sup>bis</sup>) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

- 1° a) Le point 2 modifié maintient la mission pour le CGIE de fournir un conseil pour l'ensemble des écoles du pays, mais réserve l'assistance technique que celui-ci doit offrir aux seuls établissements scolaires pour lesquels le CGIE a également mis en place le matériel TIC selon le point 1 du présent article.
- b) L'objectif du nouveau point 8 est de clarifier la mission du CGIE, qui consiste à financer le matériel TIC au sein des établissements scolaires dont l'État est propriétaire ou locataire des infrastructures et non des établissements dont l'État est propriétaire, mais qui sont mises à disposition d'écoles privées. Il s'agit de tous les lycées publics ainsi que, le cas échéant, des annexes où sont dispensés des cours de l'enseignement fondamental (comme p.ex. l'International School Michel Lucius ou le Lycée Edward Steichen Clervaux).
- 2° L'envergure des missions du CGIE ayant considérablement augmenté ces dernières années, compte tenu de l'évolution de l'intégration de plus en plus conséquente des TIC dans l'enseignement et de l'augmentation constante du nombre d'élèves dans les lycées, la gestion du service requiert la mise en place d'un poste de directeur adjoint.
- 3° Les paragraphes a) et b) concernent le classement des fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT.
- c) Le paragraphe 5 transpose un élément de l'accord de coalition 2018-2023, à savoir l'introduction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques : « *À l'instar des efforts d'accompagnement des écoles et des interventions sur place des instituteurs spécialisés en développement scolaire, la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN) sera créée au niveau du SCRIPT pour développer les compétences digitales de tous les élèves.* » (p. 66)

Ces instituteurs spécialisés sont affectés au SCRIPT, par analogie aux instituteurs spécialisés en développement scolaire, introduits par l'article 6 de la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Leur nombre correspondra au moins au nombre des régions de l'enseignement fondamental.

L'article I<sup>er</sup>, point 3, c), 2<sup>e</sup> alinéa précise les missions des I-CN ainsi que les conditions d'admissibilité des candidats qui doivent être détenteurs d'un diplôme de master dans un domaine relatif à l'enseignement aux et par les médias.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental » selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

### *Article II.*

- 1° Cet article introduit la fonction d'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN) à la section II concernant les instituteurs spécialisés intervenant dans les écoles fondamentales.
- 2° L'affectation des I-CN au SCRIPT se justifie à plusieurs niveaux. Les I-CN soutiennent directement les écoles dans un domaine précis de leur développement scolaire, à savoir l'implémentation des TIC comme matière et comme outil et méthode d'enseignement. Dans cette optique, il est essentiel qu'ils profitent d'un réseautage avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire et avec des groupes de travail mis en place par le SCRIPT, qui travaillent sur des sujets similaires.

### *Article III.*

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit ce qu'on entend par I-CN au sens de la présente loi.
- 2° D'après l'actuel article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) est élaboré sous la responsabilité du président du comité d'école. La présente modification a pour objectif de transposer un point précis de l'accord conclu en date du 22 février 2016 entre le MENJE et le SNE/CGFP



suyant lequel le président du comité d'école peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du comité d'école.

3° Les I-CN sont ajoutés à la liste du personnel intervenant dans les écoles tel que défini à l'article 68.

*Article IV.*

1° / 2° Le dernier article précise l'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IFEN.

3° En outre, l'article prévoit une dispense de l'une des trois langues administratives pour le personnel de l'IFEN appartenant aux carrières moyenne et supérieure de l'administration ainsi que, le cas échéant, aux stagiaires, aux employés de l'État ainsi qu'aux salariés de l'État recrutés selon les besoins de service selon le paragraphe 5 de l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, à l'instar du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

\*

### FICHE FINANCIERE

L'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques aura un impact sur le budget estimé à environ 150.000 €. En effet, dans une première phase, il est prévu de recruter un maximum de 15 instituteurs spécialisés. La future fonction d'instituteur spécialisé en compétences numériques sera classée en catégorie de traitement A1. Vu l'augmentation globale des rémunérations du personnel concerné (catégorie de traitement A2 vers A1 dans le cas d'instituteurs en fonction postulants à ce poste d'instituteurs spécialisés), une hausse du budget est à prévoir.

L'impact annuel sur le budget est estimé à 150.000 euros, ce qui équivaut à la différence de salaire entre la catégorie de traitement A1 et A2 : Au 4e échelon, il s'agit de 45 points, donc :  $45 * 12 * 15 = 8.100 \text{ pts} * 18,4615779 \text{ euros} = 149.539 \text{ euros}$ .

L'impact financier de la création d'un poste de directeur adjoint supplémentaire est estimé à 124 225,64 € par an :

*Fiche financière – fonctions dirigeantes :*

Directeurs adjoints :	<b>1 ETP</b>
3e échelon du grade 16 :	<b>440 p.i.</b>
Majoration d'échelon :	<b>25 p.i.</b>
Mois (allocation de fin d'année incl.) :	<b>13</b>
Points indiciaires	<b>20,1789314 €</b>
Allocation de repas :	<b>204 €</b>
<b>Total :</b>	<b>124 225,64 €</b>

Au 3e échelon, il s'agit de 440 points indiciaires, 25 points de majoration d'échelon, de l'allocation de fin d'année ainsi que de l'allocation de repas

L'impact total des mesures visées par le présent projet de loi s'élève ainsi à 273 764,64 € par an.

\*

## TEXTE COORDONNE

### 1. PROJET DE LOI MODIFIEE DU 7 OCTOBRE 1993

ayant pour objet :

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
- b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique.

**Art. 11.** Le Centre a pour mission :

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Éducation nationale ;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance ;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Éducation nationale ;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel ;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet ;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique ;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires ;
8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public.

**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales. Le directeur est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'État.

**Art. 25.** (1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) ~~La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». La direction du SCRIPT est assurée par un directeur dont la fonction est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».~~

(3) ~~Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de~~

traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec le ou les directeur(s) des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC ».
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique.
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire.
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC.
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné.
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions.
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias.
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT.

10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerta avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental » selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

\*

## **2. LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Art. 11bis** (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS » ;
3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

**Art. 11<sup>quater</sup>.** (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1er.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

(5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

\*

### **3. LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1. le ministre : le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
2. SCRIPT : le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
3. école : une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
4. cycle : une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis ;
5. classe : un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe ;
6. instituteur : une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
7. titulaire de classe : l'instituteur responsable d'une classe ;
8. équipe pédagogique : le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle ;

*(Loi du 29 juin 2017)*

- «9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;»
10. équipe médico-socio-scolaire : une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;

*(Loi du 2 août 2017)*

- «11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»
12. personnel éducatif : les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués ;
13. personnel de l'école : le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage ;

*(Loi du 29 juin 2017)*

- «14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;
16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;
- 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particu-

liers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; »

17. compétence : la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis ;
18. socles de compétences : un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle ;

*(Loi du 29 juin 2017)*

- «19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;
20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées. »
26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

*(...) (Loi du 29 juin 2017)*

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions :

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école ;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur », au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques ;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales ;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves ;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire ;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves ;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants ;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe ;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable ;

10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ;
11. de collaborer avec « le SCRIPT » ;
12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9, 9 et 12 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

*(Loi du 29 juin 2017)*

- « 1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ; »
2. des instituteurs ;
  3. des professeurs d'enseignement logopédique ;
  4. des pédagogues ;
  5. des psychologues ;
  6. des pédagogues curatifs ;
  7. des orthophonistes ;
  8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
  9. des ergothérapeutes ;
  10. des assistants sociaux ;
  11. des infirmiers ;
  12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
  13. des éducateurs gradués ;
  14. des éducateurs ;
  15. des bibliothécaires-documentalistes ;
  16. des membres de la réserve de suppléants ;
  17. des maîtresses de jardin d'enfants ;
  18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
  19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
  20. des médiateurs interculturels ;
  21. des instructeurs de natation ;

*(Loi du 29 juin 2017)*

- « 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. »

23. des remplaçants ;

*(Loi du 29 juin 2017)*

24. « des I-EBS. » ;
25. des I-CN.

\*



**4. LOI DU 30 JUILLET 2015**  
**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**Art. 103.** (1) ~~La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.~~

~~Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.~~

La direction de l'Institut est assurée par un directeur. La fonction de directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) ~~Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.~~

~~Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.~~

Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints. La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre :

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement :
  - a) des professeurs,
  - b) des professeurs d'enseignement technique,
  - c) des instituteurs,
  - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique,
  - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique,
2. dans la carrière supérieure de l'administration ;
  - a) des attachés de Gouvernement,
  - b) des psychologues,
  - c) des pédagogues,
  - d) des sociologues ;
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement :
  - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique,
  - b) des maîtres de cours pratique,
  - c) des maîtres d'enseignement technique,
  - d) des maîtres de cours spéciaux ;
4. dans la carrière moyenne de l'administration :
  - a) des assistants sociaux ;
  - b) des éducateurs gradués,
  - c) des éducateurs,

- d) des pédagogues curatifs,
  - e) des bibliothécaires-documentalistes,
  - f) des informaticiens diplômés,
  - g) des rédacteurs ;
5. dans la carrière inférieure de l'administration :
- a) des expéditionnaires administratifs et techniques,
  - b) des concierges,
  - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(5bis) Le personnel de l'Institut repris aux paragraphes 4, points 2 et 4, et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du XX.XX.2020 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet</b> <b>1. la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques ;</b> <b>2. la création d’un Centre de Gestion Informatique de l’éducation ;</b> <b>3. l’institution d’un Conseil scientifique</b> <b>2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’en- seignement fondamental ; [...]</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>MENJE</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Luc Weis, Christian Lamy SCRIPT</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85187</b>
<b>Courriel :</b>	<b>secretariat@script.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>– Introduction de la fonction publique d’instituteur spécialisé en com- pétences numériques (I-CN) à l’enseignement fondamental</b> <b>– Mise en place de deux directeurs adjoints au SCRIPT et au CGIE et accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint</b> <b>– Mise à jour des missions du Centre de Gestion Informatique de l’édu- cation [...]</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>/</b>
<b>Date :</b>	<b>4.3.2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues  
 suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,  
 mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :  
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi :  
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7658/01

**N° 7658<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****du XX.XX.2020 portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
  - 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;**
  - 3. l'institution d'un Conseil scientifique**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(28.8.2020)

Par dépêche du 31 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet d'introduire les mesures et de procéder aux modifications suivantes dans la législation actuellement en vigueur dans l'Éducation nationale, et surtout dans le domaine de l'enseignement fondamental:

- la création, dans ledit ordre d'enseignement, de la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN);
- la mise à jour des conditions d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ainsi que de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN);
- l'introduction de la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives du Luxembourg pour certains agents de l'IFEN;
- la mise en place de la fonction de directeur adjoint auprès du Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE), la modification des conditions d'accès à la fonction de directeur de ce centre ainsi que l'adaptation des missions de ce dernier;
- la mise à jour des attributions des présidents des comités d'école dans l'enseignement fondamental.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.



*Ad article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettres a) et b)*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettres a) et b) ont pour objet d'élargir les compétences du CGIE en lui permettant d'intervenir activement dans l'acquisition, la mise en place, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les établissements scolaires étatiques.

La Chambre approuve que le CGIE continue à assurer la mission de fournir à toutes les écoles son conseil technique „*en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance*“ de matériel relatif aux TIC. Elle peut comprendre que le CGIE limite son assistance technique aux seuls établissements scolaires pour lesquels il a mis en place les TIC.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à attirer l'attention des responsables politiques sur une autre problématique. Étant donné que l'acquisition, la mise en place, la maintenance et l'assistance technique du parc informatique dans les écoles fondamentales relèvent des compétences des communes, la Chambre signale qu'il existe de grandes disparités d'une commune à l'autre en ce qui concerne l'équipement des écoles en matériel informatique. Le projet de loi sous avis ne permet pas nécessairement de remédier à ce problème dans les écoles fondamentales.

*Ad article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> et point 3<sup>o</sup>, lettres a) et b), et article IV*

Ces dispositions visent à mettre à jour les conditions d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN, à modifier les conditions d'accès à la fonction de directeur du CGIE et à introduire la fonction de directeur adjoint du CGIE.

Par ailleurs, il est prévu que certains agents de l'IFEN (notamment tous les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne de l'administration et l'ensemble des employés et stagiaires) ne doivent plus maîtriser que deux des trois langues administratives du Luxembourg.

Concernant les directions du SCRIPT et de l'IFEN, le projet de loi se propose d'adapter les dispositions actuellement en vigueur dans le sens que l'accès aux postes de directeurs et de directeurs adjoints n'est plus réservé exclusivement aux candidats appartenant ou ayant appartenu pendant cinq années au moins au personnel de la catégorie de traitement A des rubriques „*Enseignement*“ ou „*Administration générale*“. L'objectif de cette adaptation est, selon l'exposé des motifs joint au projet, de permettre le recrutement de „*personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers susceptibles de doter le SCRIPT (et l'IFEN) d'une nouvelle dimension*“.

En ce qui concerne le CGIE, le texte supprime également la disposition actuellement applicable selon laquelle le directeur doit être un fonctionnaire appartenant ou ayant appartenu pendant cinq années au moins „*au personnel de la carrière supérieure du service de l'État*“. Contrairement aux nouveaux textes proposés pour les directions du SCRIPT et de l'IFEN, celui relatif au CGIE ne prévoit plus que le directeur (et le nouveau directeur adjoint) doit avoir le statut du fonctionnaire de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec les mesures projetées. Elle rappelle d'abord que tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'État doivent être des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de celles de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que les directeurs et directeurs adjoints du SCRIPT, de l'IFEN et du CGIE sont censés connaître parfaitement l'organisation et le fonctionnement pratique du système scolaire luxembourgeois. Ces connaissances approfondies sont en effet essentielles pour garantir la bonne communication avec et entre les différents partenaires scolaires. Or, des experts recrutés en dehors de la fonction publique, voire de l'enseignement public luxembourgeois et qui ne peuvent pas se prévaloir d'une expérience dans ce domaine ne disposent évidemment pas de telles connaissances.

De plus, il est indispensable que le personnel de tous les services visés par le projet de loi ait connaissance des trois langues administratives du Luxembourg. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose dès lors à la disposition projetée selon laquelle certains agents de l'IFEN ne doivent plus maîtriser que deux de ces trois langues – surtout en ce qui concerne la direction de l'institut – d'autant plus que la dérogation projetée vise tous les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne de l'administration et la totalité des employés et stagiaires. À noter d'ailleurs que le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues adminis-

tratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois, règlement auquel renvoie l'exposé des motifs pour justifier la dérogation prévue par le projet sous avis, n'exonère pas de cette connaissance langagière des catégories entières de personnel, mais se limite à énumérer quelques fonctions très particulières pour lesquelles la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas requise.

Si la Chambre est bien consciente qu'il faut parfois recourir à des spécialistes externes dans certaines matières pour lesquelles la maîtrise de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas nécessaire, ceci devrait se faire de façon limitée par des engagements temporaires. Les agents engagés définitivement auprès du service en question devraient toutefois se prévaloir de la connaissance des trois langues officielles du pays. En effet, cette connaissance est indispensable, non seulement pour la bonne communication avec et entre les partenaires scolaires, mais également pour l'exécution des missions de l'IFEN.

Ainsi, la direction de l'IFEN prend notamment certaines décisions en matière de formation, à savoir des dispenses de participation aux cours, et/ou de réduction de temps concernant la durée du stage pour les nouveaux/futurs fonctionnaires et employés stagiaires et les candidats enseignants – appelés communément „*Quereinsteiger*“ – détenteurs d'un certificat de formation pédagogique ou d'autres certificats ou diplômes, tels que dans les domaines de la communication ou de la traduction par exemple. Lorsqu'un tel candidat s'adresse à la direction de l'IFEN ou lui soumet un dossier dans l'une ou l'autre des trois langues administratives, chaque membre du personnel de cette direction doit être en mesure de fournir une réponse et de traiter le dossier dans la langue choisie par le candidat. En outre, les agents de la direction de l'IFEN peuvent être amenés à remplacer le conseiller didactique du jury qui évalue l'épreuve pratique en classe des fonctionnaires et employés stagiaires enseignants de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes. Il est évident que l'agent remplaçant le conseiller didactique doit comprendre la langue dans laquelle le cours est tenu en classe.

Aussi, la direction de l'IFEN convoque les conseillers didactiques et formateurs de l'IFEN à des réunions de service et formations, collaborateurs parmi lesquels il y a des participants tant germanophones que francophones et luxembourgeois. Il est essentiel que la compréhension langagière soit garantie, à l'oral et à l'écrit. Imaginons un directeur germanophone qui essaie d'expliquer une nouvelle loi sur une certaine réforme (loi formulée en langage juridique français) à un public (formateurs ou futurs stagiaires) posant des questions en français et en luxembourgeois, ou encore un directeur francophone faisant face à un formateur allemand ou autrichien et devant apprécier le curriculum vitae et les travaux de celui-ci. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il est donc crucial que les agents de la direction de l'IFEN (et de celle du SCRIPT d'ailleurs aussi) maîtrisent les trois langues administratives du Luxembourg.

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre rappelle qu'elle s'oppose aux modifications projetées et elle demande de maintenir dans la teneur actuellement en vigueur les dispositions concernées.

*Ad article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre c)*

La disposition sous rubrique élargit le cadre du personnel du SCRIPT par l'ajout des instituteurs spécialisés en compétences numériques, définit leur champ d'action, détermine leurs missions et fixe les conditions d'accès à cette fonction.

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à formuler quelques remarques d'ordre général à ce sujet.

La Chambre ne peut que partager le constat des auteurs du texte selon lequel „*la digitalisation de notre société, depuis quelques années, est devenue mondiale, mobile, collaborative et surabondante en informations*“. La digitalisation est au coeur de notre société et prend place partout. Les nouvelles technologies d'information et de communication ainsi que la digitalisation ont un impact considérable sur notre société, changeant nos habitudes et nos comportements. Il est donc important que l'école prenne ses responsabilités en transmettant aux enfants grandissant dans cet environnement fortement médiatisé et informatisé les compétences nécessaires pour affronter les défis auxquels ils seront confrontés à l'avenir. À côté d'une sensibilisation à une utilisation sensée et avisée des outils informatiques et d'une mise en garde contre les risques sur internet, l'école a pour mission de préparer les adolescents à leur avenir professionnel qui sera déterminé par la transformation numérique. Sans vouloir nier le constat que la pensée computationnelle et le codage feront partie des compétences clés du monde de travail de demain, la Chambre se pose toutefois un certain nombre de questions:

- En l'absence de consensus au sein de la société quant aux risques liés à l'utilisation des TIC par les enfants et les effets sur leur bien-être (effets néfastes d'une surexposition aux écrans par exemple), est-il opportun d'enseigner ces compétences déjà aux enfants des cycles 1 à 4?
- À partir de la rentrée scolaire 2020/2021, il est prévu d'intégrer le „coding“ au cycle 4 dans les cours de mathématiques. Au vu des programmes bien chargés, voire surchargés, dans le domaine d'apprentissage des mathématiques au cycle 4, comment les enseignants pourront-ils libérer du temps pour assurer l'enseignement de ces contenus supplémentaires, même si d'aucuns prétendent que l'on pourra profiter de synergies entre le raisonnement logique et mathématique et le „coding“? Le même problème de l'organisation temporelle se posera à partir de l'année scolaire 2021/2022 pour les autres cycles de l'enseignement fondamental, étant donné que le „coding“ sera introduit à partir de cette année aux cycles 1 à 3 de manière transversale dans toutes les branches. La Chambre se doit de constater que l'école doit s'acquitter de toujours plus de missions sans qu'il soit procédé à un élagage des contenus et des programmes. Avec „le développement des compétences en coding et de la pensée computationnelle (qui) sera ancré de manière systématique dans l'enseignement fondamental (...)“ s'ajoutent de nouveaux contenus, alors que les enseignants ont déjà du mal à accomplir leur programme face à l'accumulation importante des tâches.
- Considérant que l'équipement des écoles fondamentales en matériel informatique relève de la compétence des communes, comment peut-on garantir que toutes les écoles disposent de l'infrastructure nécessaire pour assurer cet enseignement?
- Le personnel enseignant est-il suffisamment préparé et formé à l'enseignement des compétences en question, même si l'une des missions des I-CN consiste à „accompagner et (...) soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication“? Ne serait-il pas plus judicieux que les I-CN soient affectés directement aux écoles (et non pas au SCRIPT) et qu'ils travaillent directement avec les enfants à l'instar de la manière de travailler des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et spécifiques? La Chambre est d'avis que l'accompagnement et le soutien des enseignants quant à l'utilisation pédagogique des TIC doivent certes figurer parmi les missions des I-CN, mais elle s'étonne que le travail direct des I-CN en contact avec les élèves ne soit pas énuméré en tant que mission principale de ces agents. De même, l'affectation des I-CN aux écoles permettrait d'établir un contact plus rapproché avec les enseignants, les équipes pédagogiques et les comités d'école. De cette manière, des „pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias“ seraient plus facilement réalisables grâce au concours direct de l'I-CN et de son travail en classe.

Concernant l'introduction de la fonction d'instituteur spécialisé en compétences numériques proprement dite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est plutôt réticente quant au recrutement de tels agents en ce moment et ceci pour des raisons essentiellement pragmatiques. Au vu de la pénurie flagrante d'enseignants qui sévit à l'enseignement fondamental, la Chambre estime que ce n'est pas le moment opportun pour retirer des instituteurs du terrain. Elle est d'avis qu'il faudrait d'abord doter les écoles fondamentales de tout le personnel dont elles ont besoin pour garantir la tenue des cours dans des conditions satisfaisantes avant d'introduire d'autres fonctions qui puisent dans le réservoir d'enseignants. Ce dernier risque en effet de se désempiler encore davantage. Il est essentiel d'assurer prioritairement l'instruction et l'éducation proprement dites dans les écoles par du personnel qui travaille au contact quotidien des élèves. Le fait de retirer de plus en plus d'instituteurs pour leur confier des missions spéciales où ils ne travaillent pas directement avec les élèves ne contribue guère au maintien d'un enseignement de qualité.

*Ad article III, point 2°, lettres a) et b)*

Ces dispositions permettent au président du comité d'école de déléguer à un autre membre dudit comité les responsabilités liées à l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). La Chambre approuve ces dispositions qui transposent un point de l'accord conclu en date du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Éducation nationale et le SNE/CGFP.

\*

Au vu des considérations formulées ci-avant relatives aux conditions d'accès aux postes de directeurs et de directeurs adjoints et à la dérogation concernant la connaissance des trois langues administratives, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure d'approuver le projet de loi dans la teneur lui soumise pour avis et elle demande de le revoir à la lumière des observations qui précèdent.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 28 août 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7658/02

N° 7658<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du XX.XX.2020 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
  - b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 septembre 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'un côté, de changer les modalités pour l'accès à certaines fonctions dirigeantes (directeur et directeur adjoint du SCRIPT, directeur et directeur adjoint du CGIE, directeur et directeur adjoint de l'IFEN) en prévoyant la possibilité d'avoir recours à des candidats non issus de la carrière supérieure de la fonction publique, en vue de pouvoir recruter, en principe, « des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers », ceci afin d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées. Il est à noter que la fonction de directeur adjoint du CGIE est créée par le projet de loi sous avis parallèlement à une mise à jour des missions de ce Centre. Le Conseil d'État comprend que les candidats ne relevant pas de la fonction publique au moment de leur recrutement accéderont au statut de fonctionnaire à partir de leur nomination. Aussi, dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la durée de leur nomination sera de sept ans, ceci conformément à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Finalement,

le Conseil d'État se doit encore de constater que, pour les postes de directeur et de directeur adjoint du CGIE, la loi du 7 octobre 1993<sup>1</sup>, dans sa future teneur modifiée, ne prévoit pas le groupe de traitement et les grades auxquels ces fonctions sont classées, ceci contrairement aux dispositions relatives aux postes de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT.

D'un autre côté, sont mis en place dans le cadre de l'enseignement fondamental des postes désignés par le descriptif « instituteurs spécialisés en compétences numériques », en abrégé I-CN. La mise en place de ces postes spécialisés suit de près l'évolution récente de la création de fonctions spéciales en vue de prendre en charge des sujets particuliers, comme par exemple les instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) ainsi que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS).

Les auteurs profitent encore de l'occasion pour étendre les missions du président du comité d'école par l'ajout de la mission de coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement scolaire, tout en lui permettant de déléguer cette tâche à un autre membre du comité d'école.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles I<sup>er</sup> à IV*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Les phrases liminaires des articles ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Les dispositions qu'il s'agit d'insérer ne sont pas à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il faut écrire « loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Les termes « de la même loi » sont systématiquement à omettre pour être superfétatoires, étant donné que, pour chaque loi à modifier, toutes les modifications sont opérées moyennant un même article.

### *Intitulé*

Au point 1°, le point final après les termes « Conseil scientifique » est à remplacer par un point-virgule.

Au point 4°, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Le Conseil d'État tient encore à relever que les termes « Arrêtons : », figurant après l'intitulé, sont à supprimer.

### *Article I<sup>er</sup>*

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « [...] collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées [...] ».

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, chaque élément de l'énumération est à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

<sup>1</sup> Loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.



Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 7, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 9, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « selon l'article 13 ».

#### *Article II*

Au point 1°, phrase liminaire, le qualificatif « bis » est à écrire en caractères italiques.

Toujours au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » est à supprimer.

Au point 2°, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient d'omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Partant, il faut écrire « [...] complété par un paragraphe 5 [...] ».

#### *Article IV*

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire « [...] les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 [...] ».

Au point 1°, à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu d'omettre l'indication du paragraphe « (1) », étant donné que le paragraphe en question n'est pas remplacé dans son intégralité.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7658/03

N° 7658<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.11.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.11.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 30 octobre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

**I. Remarque préliminaire**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

## II. Proposition d'amendement

*Amendement concernant l'article 4 nouveau, point 3° (article IV initial, point 3° ; paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale)*

Le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale est amendé comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

### *Commentaire*

Le présent amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020 sont soulignées.  
**L'amendement parlementaire du 30 octobre 2020 est marqué en caractères gras et soulignés.**

### PROJET DE LOI du ~~XX.XX.2020~~ portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1. a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; 3. c) l'institution d'un Conseil scientifique ;~~
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

#### Arrêtons :

Art. ~~1<sup>er</sup>~~, **1<sup>er</sup>**. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1. a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; 3. c) l'institution d'un Conseil scientifique~~ est modifiée comme suit :

1° A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».
- b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :
- « 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

2° A l'article 15 ~~de la même loi~~, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est assisté d'un directeur adjoint. »

3° A l'article 25 ~~de la même loi~~ sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :
- « (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur dont la fonction est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »
- b) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « (3) La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »
- c) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :
- « (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec ~~le ou~~ les directeur(s) des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se consulte avec le collègue des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

**Art. H. 2.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 11 *bis*, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11~~quater~~ ~~de la même loi~~ est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. III. 3.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° A l'article 42 ~~de la même loi~~ sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art. IV. 4.** A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les ~~deux premiers~~ alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur. La fonction de directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints. La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». ».

3° Il est inséré un paragraphe 5~~bis~~ libellé comme suit :

« (5~~bis~~) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7658/04

**N° 7658<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2020)

Par dépêche du 2 novembre 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 30 octobre 2020.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

Le texte de l'amendement unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement unique*

Au paragraphe *5bis*, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « point 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7658/05

**N° 7658<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES**

(15.3.2021)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises se permet de s'autosaisir dans le cadre du projet de loi sous objet pour présenter les réflexions suivantes au sujet de l'équipement informatique mis à disposition de l'enseignement fondamental par les communes.

L'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose : « Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental [...] ». Depuis l'entrée en vigueur de cette obligation – reprise d'ailleurs de la législation antérieure et non particulièrement contestée à l'époque – les coûts en résultant pour les communes ont continuellement augmenté. Cette croissance s'explique notamment par les besoins en matériel informatique tels que PCs, tablettes, tableaux interactifs, projecteurs, etc. Même si le gouvernement promeut fortement la digitalisation de l'enseignement fondamental et s'il a publié en novembre 2019 un « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales<sup>1</sup> », il ne participe d'aucune manière dans le financement des équipements nécessaires.

C'est un des sujets thématiques par le SYVICOL dans une prise de position adoptée le 10 février 2020 et communiquée à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il y a proposé une plus grande implication du Centre de gestion informatique de l'éducation, qui pourrait centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement en question. Ceci présenterait un avantage pour les élèves qui changent de lieu de résidence. Ils auraient la possibilité d'utiliser le même équipement technique auquel ils s'étaient habitués dans leur ancienne école. Une autre raison est liée à la considération que tous les élèves devraient avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire. Cette approche garantirait que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait donc des mêmes chances dans sa formation scolaire. La prise de position mentionnée est jointe en annexe au présent avis.

---

<sup>1</sup> [https://portal.education.lu/Portals/3/Documents/guides/CGIE\\_Guide%20du%20mat%C3%A9riel%20informatique%20dans%20les%20%C3%A9coles%20fondamentales\\_Web.pdf](https://portal.education.lu/Portals/3/Documents/guides/CGIE_Guide%20du%20mat%C3%A9riel%20informatique%20dans%20les%20%C3%A9coles%20fondamentales_Web.pdf)

L'exposé des motifs du projet de loi sous analyse insiste longuement sur l'importance croissante de la digitalisation dans la société et sur le besoin d'y préparer les élèves en leur transmettant les compétences nécessaires pour pouvoir mettre les outils technologiques à leur profit. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit notamment la création du poste de directeur adjoint du CGIE et la mise en place d'instituteurs spécialisés en compétences numériques.

Le SYVICOL se sent interpellé par l'article 1<sup>er</sup> point 1<sup>o</sup> du projet de loi, qui prévoit d'insérer à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 un point 8 qui étend les missions du CGIE par celle « *de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public* ». Le SYVICOL constate que cette disposition est incohérente avec l'article 10 de la même loi, qui dispose que, dans le cadre des missions définies à l'article 11, le centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Éducation nationale. Il est précisé à l'article 10 que « l'administration de l'Éducation nationale » inclut « l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre », sans distinguer entre les niveaux fondamental et secondaire.

**Pour les raisons présentées dans sa prise de position déjà mentionnée et résumées brièvement ci-dessus, il appelle donc le gouvernement à inclure dans le nouveau point 8 l'enseignement fondamental public.**

Cette revendication devient encore plus pertinente si on considère l'article 1<sup>er</sup> point 3<sup>o</sup> du projet de loi qui prévoit de compléter l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 par un paragraphe 5 prévoyant l'introduction des instituteurs spécialisés en compétences numériques, qui auront parmi leurs missions celle « de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ».

Le SYVICOL s'étonne de cette formulation, qui ne réserve aucune place aux autorités communales, alors même que le texte, tel que déposé, laisse l'intégralité des frais de l'équipement informatique à leur charge. Il exige que, si l'Etat s'attribue de tels pouvoirs sur l'implémentation des TIC dans les écoles de l'enseignement fondamental, qu'il supporte également les coûts relatifs à la mise en place et au fonctionnement de l'équipement nécessaire.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 15 mars 2021

7658/06



N° 7658<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.5.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux et commentaire des articles.....	2
3) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.5.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aimerait ajouter l'information que le projet en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau, point 2° (article 1<sup>er</sup> initial, modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique*

1° L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, est remplacé par le texte suivant :

« 2° A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement. »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

### *Commentaire*

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du MENJE, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'État remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajoute du terme « de l'État ».

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint se font selon les modalités de l'article 2, paragraphe 4 de la Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat qui précise que « *Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.* »

*Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau, point 3° (article 1<sup>er</sup> initial, modifiant l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique*

1° L'article 1<sup>er</sup>, point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° À l'article 25 sont apportées les modifications suivantes

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2) « La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

(3) « Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) Le point d) devient le point b) ».

#### *Commentaire*

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du MENJE, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'État remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajoute du terme « de l'État ».

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint se font selon les modalités de l'article 2, paragraphe 4 de la Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qui précise que « *Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.* »

*Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau, (article IV initial, modifiant l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale)*

La proposition d'amendement parlementaire du 2 novembre 2020 concernant le point 3°, adoptée par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en sa réunion du 30 octobre 2020, est retirée et l'article 4 est entièrement reformulé comme suit :

« Art.4. A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa nomination ou de la fin de sa période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

#### *Commentaire*

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN sera désormais élargi à tous les agents de l'État remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajoute du terme « de l'État ».

En outre, l'article précise le classement des fonctions en ce qui concerne le groupe de traitement et le grade, telles qu'elles sont actuellement en vigueur.

La disposition initialement prévue dans le projet de loi concernant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN est supprimée.

*Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau, point 3° (article IV initial, point 3° ; paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale)*

Le paragraphe 5bis inséré dans le projet de loi initial à l'article 103, point 3°, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale est biffé :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

#### *Commentaire*

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que la disposition initialement prévue dans le projet de loi concernant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN est supprimée, ceci afin d'assurer que l'ensemble du personnel de l'IFEN dispose des connaissances des trois langues administratives du pays requises dans l'exercice de leurs fonctions.

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020 sont en caractères gras et soulignés.

**Les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères gras, soulignés et en jaune.**

### PROJET DE LOI

#### du ~~XX.XX.2020~~ portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1.~~ a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~2.~~ b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation; ~~3.~~ c) l'institution d'un Conseil scientifique; ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

#### Arrêtons :

**Art. ~~1<sup>er</sup>~~, 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1.~~ a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~2.~~ b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~3.~~ c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1° A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».
- b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :
- « 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

**2° A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :**

**a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :**

**« Le directeur est choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »**

**b) Il est complété par les alinéas suivants :**

**« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement. »**

**« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

« 3° À l'article 25 sont apportées les modifications suivantes

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2) « La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) Il est complété par le paragraphe suivant :

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;

10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerta avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

**Art. II. 2.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 11~~bis~~, le paragraphe 1<sup>er</sup>~~2~~ est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11~~quater~~ ~~de la même loi~~ est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. III. 3.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° A l'article 42 ~~de la même loi~~ sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art.4. A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**

**« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa nomination ou de la fin de sa période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »**

**« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

**2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**

**« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »**

**« Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

**3° Il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit :**

**« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »**



7658/07

N° 7658<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2021)

Par dépêche du 28 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement proposé ainsi qu'un texte coordonné de la loi en projet intégrant dans le projet de loi chaque amendement proposé ainsi que les propositions de texte faites par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020 sur le projet de loi initial.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi initial avait pour objet, entre autres, de changer les modalités pour l'accès à certaines fonctions dirigeantes (directeur et directeur adjoint du SCRIPT, directeur et directeur adjoint du CGIE, directeur et directeur adjoint de l'IFEN) en prévoyant la possibilité d'avoir recours à des candidats non issus de la carrière supérieure de la fonction publique, en vue de pouvoir recruter, en principe, « des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers », ceci, selon les auteurs, afin d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

Par la suite, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a signé un accord en date du 2 février 2021 avec la Confédération générale de la Fonction publique qui prévoit que les fonctions dirigeantes auprès des trois services visés, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, ne sont ouvertes qu'aux seuls agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ».

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendements 1 à 4*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 1*

Au point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

### *Amendement 2*

Les auteurs ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'État propose de procéder de la manière suivante :

« 3° À l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Par analogie, l'article 4 amendé par l'amendement 3 est à adapter dans le même sens.

Le Conseil d'État comprend que la lettre b) de l'amendement sous avis n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous avis. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

### *Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. À titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre a).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7658/09

N° 7658<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

- |   |   |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (24.6.2021)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné .....  | 4 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 24 juin 2021.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant :

- l'amendement parlementaire du 30 octobre 2020 (en caractères gras) ;
- les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 (en caractères gras et italiques) ;
- les nouveaux amendements parlementaires du 24 juin 2021 (en caractères gras, italiques et soulignés) ;
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés) ;

- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

\*

## I. REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 3°*

L'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre b), tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 28 mai 2021, est supprimé.

*Commentaire*

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat déclare comprendre que la lettre b) de l'amendement gouvernemental du 28 mai 2021 n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique.

La Commission confirme cette lecture de texte. Le point 3° nouveau introduit par amendement gouvernemental du 28 mai 2021 prévoit en effet le remplacement des libellés des lettres a) et b), telles que proposées initialement, par une lettre a) nouvelle. Le point 3°, lettre c), prévue dans la teneur initiale du projet de loi, devient en conséquence la lettre b) nouvelle.

*Amendement 2 concernant l'article 4*

L'article 4 tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 28 mai 2021, est amendé comme suit :

**« Art. ~~IV~~ 4. A l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**

**« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa leur nomination ou de la fin de sa leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »**

**« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

**2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**

**« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »**

**« Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »**

*Commentaire*

Le présent amendement vise à redresser une série d'erreurs matérielles.

A la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre les termes « de la loi » et ceux de « du 30 juillet 2015 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, tels qu'introduits par amendement gouvernemental, il convient de remplacer, à deux reprises, le terme « sa » par le terme « leur », étant entendu que l'adjectif possessif en question se rapporte à « les agents de l'Etat ».

Aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec un E majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), et point 3<sup>o</sup>, lettre a), paragraphes 2 et 3, introduits par amendement gouvernemental du 28 mai 2021.

Les modifications proposées à l'endroit du point 2<sup>o</sup>, alinéa 2, visent à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 7 juin 2021, qui précise à juste titre que le point 2<sup>o</sup>, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020 sont soulignées.

**L'amendement parlementaires du 30 octobre 2020 est marqué en caractères gras.**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021 sont marquées en caractères italiques et soulignés.

**Les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 sont marqués en caractères gras et italiques.**

**Les nouveaux amendements parlementaires du 24 juin 2021 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.**

\*

### PROJET DE LOI

#### **du XX.XX.2020 portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1.~~ a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~2.~~ b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; ~~3.~~ c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

#### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~1.~~ a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~2.~~ b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~3.~~ c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1° A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».
- b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :
- « 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

**2° A l'article 15 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :**

**« Le directeur est assisté d'un directeur adjoint. »**

2° A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

**« Le directeur est choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »**



b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

3° A l'article 25 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur dont la fonction est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

b) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) « La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

(3) « Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) — Le point d) devient le point b)

e) b) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit : Il est complété par le paragraphe suivant :

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec le ou les directeur(s) des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;

2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias. ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique. ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire. ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC. ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné. ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions. ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias. ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT. ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

**Art. II. 2.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 11<sup>bis</sup>, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11 ~~quater de la même loi~~ est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. III. 3.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° A l'article 42 ~~de la même loi~~ sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art. IV. 4.** A l'article 103 de la loi *modifiée* du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les deux premiers alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :~~

~~« (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur. La fonction de directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». ».~~

2° ~~Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« (2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints. La fonction de directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». ».~~

3° ~~Il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit :~~

~~« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »~~

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :~~

~~« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa leur nomination ou de la fin de sa leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »~~

~~« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »~~

2° ~~Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :~~

~~« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique~~

*« Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »*

*« Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »*

7658/08

N° 7658<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES  
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.6.2021)

Par dépêche du 6 mai 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent à adapter le projet de loi initial conformément à l'accord du 1<sup>er</sup> février 2021 au sujet des projets de lois n<sup>os</sup> 7658 et 7662, conclu entre la CGFP et le Ministère de l'Éducation nationale.

Les modifications principales apportées au projet original sont les suivantes:

- l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN), du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et du Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) sera étendu à tous les agents de l'État de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction briguée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq années au moins au personnel de la catégorie A (rubriques „Enseignement“ ou „Administration générale“);
- la disposition initialement prévue selon laquelle certains agents de l'IFEN (notamment tous les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne de l'administration et l'ensemble des employés et stagiaires) ne devraient plus maîtriser que deux des trois langues administratives du Luxembourg est supprimée.

Les amendements appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

**L'extension du pool de candidats pouvant  
accéder aux fonctions dirigeantes**

Concernant l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE, le projet de loi amendé prévoit que les directeurs et directeurs adjoints sont choisis „*parmi les agents de l'État*“ (remplissant toutes les conditions susmentionnées).

La Chambre fait remarquer que l'accord précité du 1<sup>er</sup> février 2021 énonce toutefois que l'accès aux postes en question sera élargi „à tous les agents publics“ remplissant les conditions requises par la loi.

Selon les commentaires des amendements sous avis, „le terme « agents » est précisé par l'ajoute du terme « de l'État »“, ceci „afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la fonction publique“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette affirmation, qui prête à confusion. En effet, contrairement aux termes „agents de l'État“, ceux de „agents publics“ visent tout le personnel de la fonction publique, tant étatique que communale, y compris celui des établissements publics.

Cela dit, la Chambre comprend que la volonté des signataires de l'accord susmentionné du 1<sup>er</sup> février 2021 était de viser uniquement les agents de l'État. Elle marque donc son accord avec cette adaptation du texte.

### **Les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte du projet de loi amendé ne comporte pas de disposition déterminant expressément les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question.

Aux termes des commentaires des amendements gouvernementaux, „les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint se font selon les modalités de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État“.

Ledit article 2, paragraphe 4, dispose que „les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question“.

La Chambre signale que cette disposition n'est pas applicable aux nominations à des fonctions dirigeantes, mais elle l'est en ce qui concerne les nominations à un poste dans leur administration d'origine des fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués (cf. „les nominations prévues au présent article“).

Afin d'éviter des confusions et des insécurités juridiques à ce sujet, il faudra supprimer le renvoi inexact à l'article 2, paragraphe 4, de la loi relative aux fonctions dirigeantes, figurant aux commentaires des amendements sous avis.

Au vu des précisions fournies auxdits commentaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que les auteurs du texte entendent faire accéder les candidats intéressés aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE en dehors des conditions d'examen, de stage, de formation et de toute autre condition spéciale qui serait éventuellement prévue par les lois et règlements applicables dans la fonction publique.

Or, si les conditions et modalités d'accès et de nomination des **fonctionnaires** à une fonction dirigeante (donc également aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE) sont bien définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, il n'en est pas ainsi concernant les **employés** de l'État de l'avis de la Chambre. En effet, la législation actuellement applicable dans la fonction publique ne permet pas à un employé d'accéder directement à une fonction dirigeante (les grades dans lesquels ces fonctions sont classées n'existant pas pour les employés).

Selon le texte amendé sous avis, les agents de l'État qui seront nommés à une fonction dirigeante seront classés „dans le groupe de traitement A1“. Il en découle donc que les **employés** de l'État qui seront nommés aux postes de directeur et de directeur adjoint auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE le seront en qualité de **fonctionnaire**.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut général prévoient ce qui suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31 de la

*présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'État à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale.*

*Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État“.*

À noter que la disposition de l'alinéa 3 figurait déjà dans le texte initial de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ceci dans la teneur suivante:

*„La qualité de fonctionnaire de l'État est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, preste ses services dans les cadres du personnel des administrations de l'État à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“*

Le commentaire des articles joint au projet de loi n° 1907 (projet devenu par la suite la loi précitée du 16 avril 1979) précise que *„est encore fonctionnaire de l'État l'agent qui accomplit son service dans les administrations de l'État dans les conditions spécifiées par le troisième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>“* et que *„la définition est libellée de telle façon qu'elle exclut, d'une part, les employés et ouvriers de l'État, et, d'autre part, les officiers ministériels et les agents nommés par un temps déterminé“.*

Concernant l'alinéa 4 susmentionné – qui a été introduit dans le statut général par la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État – le commentaire des articles du document parlementaire n° 5149 précise que cette disposition a pour seul objet de fixer dans le statut général la base légale pour la nomination de fonctionnaires à durée déterminée aux fonctions dirigeantes (pour sept années), par dérogation à la *„nomination à vie“* qui est généralement applicable aux fonctionnaires.

Il découle par ailleurs de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du statut général, qui énumère précisément toutes les dispositions applicables aux employés de l'État, que les textes précités prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> ne devraient pas être applicables à ceux-ci.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les conditions et modalités d'accès par un employé de l'État à une fonction dirigeante – et en même temps au statut de fonctionnaire donc – ne sont pas clairement déterminées par la législation actuellement applicable dans la fonction publique. De façon générale, les dispositions légales traitant des fonctions dirigeantes manquent d'ailleurs de clarté. Dans un souci de sécurité juridique, il faudra impérativement procéder à une révision et à une clarification de ces dispositions. En tout cas, les conditions et modalités d'accès aux fonctions dirigeantes, que ce soit de façon générale dans la fonction publique ou dans le cadre du texte amendé sous avis, devront être précisément déterminées par la loi.

### **Le classement barémique des fonctions dirigeantes**

Selon les dispositions du projet de loi amendé sous avis, la fonction de directeur de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE est classée au grade 17 de la rubrique *„Enseignement“* et la fonction de directeur adjoint de ces différents services est classée au grade 16 de cette même rubrique.

Or, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, distingue entre le *„nouveau régime“* de la rubrique *„Enseignement“* et le *„régime transitoire“* de cette rubrique.

Ainsi, l'article 50, paragraphe (1), de la loi précitée dispose que, *„(...) pour les fonctionnaires et stagiaires fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi relevant de la rubrique « Enseignement », le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique « Enseignement »“.* Dans ce régime transitoire, la fonction de directeur est classée au grade E8 et celle de directeur adjoint l'est au grade E7ter.

Aux yeux de la Chambre, la disposition de l'article 50, paragraphe (1), énoncée ci-dessus, ne permet pas à un agent qui était déjà en service avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'être classé aux grades 16 ou 17 du



„nouveau régime“. Si un tel reclassement était tout de même possible, la Chambre s’interroge sur la base de quelle disposition légale ce reclassement devrait être effectué.

En même temps, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi ce même mécanisme, à savoir le reclassement d’un fonctionnaire depuis le „régime transitoire“ vers le „nouveau régime“ de la rubrique „Enseignement“, n’est pas appliqué dans le cas d’une nomination à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d’un lycée. En effet, selon les informations à la disposition de la Chambre, les agents du „régime transitoire“ qui accèdent à une fonction dirigeante auprès d’un lycée sont maintenus dans ce régime et ne sont donc pas reclassés dans le „nouveau régime“.

### **La maîtrise des langues administratives du Luxembourg**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que tout employé potentiellement éligible pour l’accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint à l’IFEN, au SCRIPT et au CGIE doive faire preuve d’une très bonne maîtrise des **trois** langues administratives (cf. par exemple le cas des employés recrutés dans les écoles européennes et internationales publiques pour une certaine section linguistique et n’ayant besoin de faire preuve que d’**une seule** langue administrative lors du recrutement!).

### **Remarques finales**

La Chambre signale que la législation actuellement applicable ne prévoit pas la condition d’être détenteur d’un master pour l’accès aux fonctions dirigeantes auprès de l’IFEN et du CGIE.

Les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi amendé sous avis étant plus restrictives, il faudrait prévoir une disposition transitoire pour le cas où un directeur ou directeur adjoint actuellement en fonction auprès de l’IFEN ou du CGIE ne serait pas détenteur d’un master (disposition prévoyant donc une exception à la condition de détenir un tel diplôme pour les agents dirigeants en fonction).

Finalement, et d’un point de vue formel, la Chambre relève encore que le nouveau texte de l’article 103, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’Éducation nationale (texte introduit par l’article 4 du projet de loi amendé) devra être modifié comme suit:

*„Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du gouvernement en conseil.“*

En effet, le projet de loi prévoit deux directeurs adjoints pour l’IFEN.

Ce n’est que sous la réserve des observations qui précèdent et des clarifications faisant défaut à l’heure actuelle que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 juin 2021.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7658/10

**N° 7658<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2021)

Par dépêche du 24 juin 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 24 juin 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chaque amendement et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7658/11

N° 7658<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES  
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(14.6.2021)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de lui avoir soumis pour avis, par courriel du 11 mai 2021, les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7658.

Dans son premier avis relatif au projet de loi en question, datant du 13 mars 2021, le SYVICOL a appelé le gouvernement à inclure l'enseignement fondamental dans le nouveau point 8 de l'article 11, qui étend les missions du CGIE à celle « *de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public* », et a exigé que si l'État s'attribue des pouvoirs sur l'implémentation des TIC dans les écoles fondamentales, qu'il supporte également les coûts relatifs à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'équipement nécessaire.

Les amendements ont été adoptés par le Gouvernement en conseil en date du 30 avril 2021 en tenant compte des pourparlers et de l'accord signé le 2 février 2021 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique, qui prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes des trois services du MENJE (le SCRIPT, le CGIE, l'IFEN) sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, notamment celles d'être détenteur d'un diplôme de master en relation avec la fonction et d'avoir relevé pendant au moins cinq ans de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubriques «Enseignement » ou «Administration générale ».

En conséquence, les amendements adoptés disposent que l'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint ne sera pas ouvert à des personnes directement issues du secteur privé et la condition de maîtrise des trois langues officielles sera maintenue. En plus, seulement les agents publics de l'Etat qui peuvent se prévaloir d'un master en relation avec les fonctions dirigeantes et qui ont appartenu au moins cinq ans au personnel de l'Etat de la catégorie de traitement A (sous-groupe « Enseignement » et sous-groupe « Administration générale ») auront accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint.

Puisque ces amendements n'ont pas d'impact direct sur le secteur communal et n'ont pas de lien avec ses remarques initiales, les amendements gouvernementaux sous revue n'appellent aucune remarque supplémentaire de la part du SYVICOL.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 14 juin 2021

7658/12



N° 7658<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 août 2020. Ladite chambre professionnelle a émis un avis complémentaire en date du 7 juin 2021.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi en date du 15 mars 2021. Il a émis un avis complémentaire en date du 14 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 octobre 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 30 octobre 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. A cette même occasion, elle a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 17 novembre 2020.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits en date du 28 mai 2021, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 24 juin 2021. A cette occasion, elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 7 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné une proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission dans sa majorité.

Lors de ladite réunion du 12 juillet 2021, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de :

- régler l'accès aux fonctions dirigeantes du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE »), du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») ;
- mettre à jour les missions du CGIE ;
- créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN »).

### II.1. Mise à jour des missions du Centre de gestion informatique de l'Education

Au vu de l'évolution qu'ont connue les technologies de l'information et de la communication au cours des dernières années, force est de constater que les missions du CGIE ne se limitent plus au simple conseil technique initialement prévu par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le CGIE peut désormais intervenir activement dans l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires étatiques. Tandis que l'assistance technique du CGIE est limitée aux seules technologies que ce dernier a installées lui-même, son conseil pourra être demandé par l'ensemble de l'administration de l'Education nationale.

### II.2. Mise en place d'un directeur adjoint du CGIE

La loi en projet vise par ailleurs à introduire la fonction du directeur adjoint du CGIE, qui a comme mission d'assister le directeur du CGIE dans ses fonctions. Cette démarche s'inscrit dans une optique de renforcement du personnel et d'optimisation du management.

### II.3. La fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN)

Le développement des compétences digitales et la sensibilisation des jeunes aux technologies de l'information et de la communication jouent un rôle de plus en plus important dans l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du « coding » et à l'utilisation accrue de médias numériques au sein de l'école fondamentale, les enseignants se voient confrontés à de nouveaux défis.

Le présent projet de loi crée donc la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques, ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre de l'édu-

cation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental.

#### **II.4. Accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT, du CGIE et de l'IFEN**

Actuellement, le poste de directeur du CGIE ainsi que les fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN sont réservés aux fonctionnaires ayant appartenu au moins cinq années au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. Cependant, il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats hautement qualifiés qui conviennent à ces postes dirigeants.

Par conséquent, le présent projet de loi propose d'étendre l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction brigüée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). A l'avenir, ces fonctions seront donc également ouvertes aux employés de l'Etat qui remplissent les conditions susvisées. Cette modification de la loi actuellement en vigueur permettra d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

#### **II.5. Attributions des présidents des comités d'école dans l'enseignement fondamental**

Finalemeht, la loi en projet ajoute la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **III.1. Avis du 13 octobre 2020**

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques remarques générales. Il relève notamment que les textes modifiés ne donnent pas de précisions sur le groupe de traitement et les grades auxquels les fonctions du directeur et du directeur adjoint du CGIE seront classées.

#### **III.2. Avis complémentaire du 17 novembre 2020**

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire adopté le 30 octobre 2020.

#### **III.3. Deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021**

A la lecture du texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements gouvernementaux proprement dits. A titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre a).

#### **III.4. Troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021**

Les amendements parlementaires du 24 juin 2021 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

\*

## **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

### **IV.1. Avis du 28 août 2020**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 28 août 2020. Tout d'abord, elle note qu'il existe de grandes disparités entre les communes en ce qui concerne l'équipement des écoles en matériel informatique. A son avis, le conseil et l'assistance technique du CGIE ne permettent pas de remédier à ce problème.

Dans une deuxième phase, la chambre professionnelle critique les modifications envisagées en matière d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT, de l'IFEN et du CGIE. Elle souligne notamment que tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'Etat doivent être des fonctionnaires, en application de la législation actuelle. Elle s'oppose donc à l'abolition du statut du fonctionnaire de l'Etat pour les postes de direction du CGIE.

Dans le même sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en question le recrutement d'experts en dehors de la Fonction publique pour les postes de direction. A son avis, le manque de connaissances et d'expérience professionnelle au sein du système scolaire luxembourgeois entrave l'interaction et la communication avec les différents acteurs scolaires.

En troisième lieu, la chambre professionnelle s'oppose à la dispense des compétences langagières prévue pour certains agents de l'IFEN, considérant que la connaissance des trois langues administratives du Luxembourg est primordiale pour l'exécution des missions de l'IFEN.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait quelques remarques générales concernant l'utilisation et l'enseignement des technologies de l'information et de la communication à l'école. En effet, l'ajout de nouveaux contenus numériques pourrait poser problème à l'organisation temporelle du programme d'enseignement. La chambre professionnelle estime par ailleurs que les I-CN devraient être affectés directement aux écoles et travailler en contact direct avec les enfants. Face à la pénurie d'instituteurs, il serait irresponsable de retirer des agents du terrain.

### **IV.2. Avis complémentaire du 7 juin 2021**

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 prévoient l'extension de l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE, à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction briguée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). Vu que cette adaptation du texte correspond à la volonté des signataires de l'accord du 2 février 2021 conclu entre le Gouvernement et le syndicat CGFP, la chambre professionnelle est en mesure d'y marquer son accord.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate ensuite que le texte amendé ne comporte pas de disposition déterminant les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question. Elle souligne à cet égard que l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, auquel est fait référence dans les commentaires des amendements gouvernementaux, n'est pas applicable aux nominations visées par le projet de loi amendé. Par conséquent, la chambre professionnelle demande de supprimer le renvoi inexact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note par ailleurs que la législation actuellement en vigueur dans la Fonction publique ne permet pas aux employés de l'Etat d'accéder directement à une fonction dirigeante. Les employés qui seront nommés aux postes de directeur et de directeur adjoint auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE le seront donc en qualité de fonctionnaire. Dans un souci de sécurité juridique, la chambre professionnelle demande de revoir et de clarifier de façon générale les conditions et modalités d'accès aux fonctions dirigeantes dans la Fonction publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note également que la législation actuellement applicable ne prévoit pas la condition d'être détenteur d'un master pour l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN et du CGIE. Comme les dispositions nouvellement introduites par les amendements gouvernementaux sont plus restrictives, la chambre professionnelle estime nécessaire de

prévoir une disposition transitoire pour le cas où un directeur ou directeur adjoint actuellement en fonction auprès de l'IFEN ou du CGIE ne serait pas détenteur d'un master.

Enfin, la chambre professionnelle souligne que la maîtrise des trois langues administratives est indispensable à l'exercice des fonctions dirigeantes à l'IFEN, au SCRIPT et au CGIE. Elle salue que la disposition prévoyant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN, a été supprimée du texte amendé.

\*

## V. AVIS DU SYVICOL

### V.1. Avis du 15 mars 2021

Dans son avis du 15 mars 2021, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) critique que l'Etat ne participe pas au financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le syndicat souligne que les besoins en matériel informatique (ordinateurs, tablettes, tableaux interactifs, etc.) ont contribué à une hausse importante des coûts communaux au cours des dernières années. Dans ce contexte, le SYVICOL renvoie à sa prise de position du 19 février 2020 dans laquelle il proposait de centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement en question auprès du CGIE. Une telle approche garantirait que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Dans un même ordre d'idées, le SYVICOL s'oppose à la teneur de l'article 1, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous rubrique, qui prévoit que le CGIE sera responsable de « coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public ». En effet, le SYVICOL estime que les écoles fondamentales ne pourront pas profiter du financement des équipements informatiques par l'Etat et exige que l'enseignement fondamental soit inclus dans le champ d'application de l'article 1, point 1<sup>o</sup> précité.

### V.2. Avis complémentaire du 14 juin 2021

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2021, le SYVICOL constate que les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 n'ont pas d'impact direct sur le secteur communal et n'ont pas de lien avec les remarques formulées dans son avis du 15 mars 2021. Dès lors, lesdits amendements n'appellent aucune remarque supplémentaire de la part du SYVICOL.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale que les articles sont à numéroter, du point de vue de la légistique formelle, en chiffres arabes.

Les phrases liminaires des articles ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Les dispositions qu'il s'agit d'insérer, ne sont pas à écrire en caractères italiques.

La Haute Corporation remarque par ailleurs que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il faut écrire « loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Les termes « de la même loi » sont systématiquement à omettre pour être superfétatoires, étant donné que, pour chaque loi à modifier, toutes les modifications sont opérées moyennant un même article.

La Commission fait siennes ces observations.

*Intitulé*

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au point 1°, le point final après les termes « Conseil scientifique » est à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule.

Au point 4°, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les termes « Arrêtons : », figurant après l'intitulé, sont à supprimer.

La Commission donne suite à ces recommandations.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

*Point 1°*

## Lettre a)

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 11, point 2, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, maintient la mission pour le CGIE de fournir un conseil pour l'ensemble des écoles du pays, mais réserve l'assistance technique que celui-ci doit offrir aux seuls établissements scolaires pour lesquels le CGIE a également mis en place le matériel des technologies de l'information et de la communication.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

## Lettre b)

Cette disposition vise à insérer un point 8 nouveau à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. L'objectif du nouveau point 8 est de clarifier la mission du CGIE, qui consiste à financer le matériel des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements scolaires dont l'Etat est propriétaire ou locataire des infrastructures et non des établissements dont l'Etat est propriétaire, mais qui sont mises à disposition d'écoles privées. Il s'agit de tous les lycées publics ainsi que, le cas échéant, des annexes où sont dispensés des cours de l'enseignement fondamental (comme par exemple l'« *International School Michel Lucius* » ou le Lycée Edward Steichen Clervaux).

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition a pour objet de compléter le point 8 à insérer dans l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée par le bout de phrase « ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public ». Le groupe politique CSV renvoie à l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate qu'« en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE ». Il est également fait état des différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public et de la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public. Dès lors, le projet de loi sous rubrique devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, il convient de souligner qu'un tel élargissement des missions du CGIE porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Point 2°*

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. L'envergure des missions du CGIE ayant considérablement augmenté ces dernières années, compte tenu de l'évolution de l'intégration de plus en plus conséquente des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et de l'augmentation constante du nombre d'élèves dans les lycées, la gestion du service requiert la mise en place d'un poste de directeur adjoint.

Cette disposition, dans sa teneur initiale, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 28 mai 2021, la disposition sous rubrique est remplacée par le libellé suivant :

« 2° A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement. »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du Ministère, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

La Commission adopte cette recommandation.

*Point 3°*

Cette disposition vise à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Lettres a) et b) initiales (supprimées)

Ces dispositions concernent le classement des fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT.

Ces dispositions, dans leur teneur initiale, ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 28 mai 2021, les dispositions des lettres a) et b) initiales sont remplacées par le libellé suivant :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2) « La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

(3) « Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) Le point d) devient le point b) ».

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère et la CGFP prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du Ministère, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements gouvernementaux ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration



générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Le Conseil d'Etat comprend que la lettre b) de l'amendement gouvernemental n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

La Commission confirme la lecture de texte faite par la Haute Corporation, à savoir que la lettre b) de l'amendement gouvernemental n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. Dès lors, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la lettre b) précitée. Le point 3° nouveau introduit par amendement gouvernemental du 28 mai 2021 prévoit en effet le remplacement des libellés des lettres a) et b) initiales, par une lettre a) nouvelle. Le point 3°, lettre c), prévu dans la teneur initiale du projet de loi, devient en conséquence le point 3°, lettre b) nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

#### Lettre b) (lettre c) initiale)

Cette disposition, qui vise à compléter l'article 25 précité par un paragraphe 5 nouveau, transpose un élément de l'accord de coalition 2018-2023, à savoir l'introduction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques : « *A l'instar des efforts d'accompagnement des écoles et des interventions sur place des instituteurs spécialisés en développement scolaire, la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN) sera créée au niveau du SCRIPT pour développer les compétences digitales de tous les élèves.* »

Ces instituteurs spécialisés sont affectés au SCRIPT, par analogie aux instituteurs spécialisés en développement scolaire, introduits par l'article 6 de la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Leur nombre correspondra au moins au nombre des régions de l'enseignement fondamental.

La disposition sous rubrique précise les missions des I-CN ainsi que les conditions d'admissibilité des candidats qui doivent être détenteurs d'un diplôme de master dans un domaine relatif à l'enseignement aux et par les médias.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle à l'endroit de la disposition sous rubrique :

Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « [...] collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées [...] ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, chaque élément de l'énumération est à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au paragraphe 5, alinéa 7, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 5, alinéa 9, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « selon l'article 13 ».

La Commission adopte ces recommandations.

#### Article 2 nouveau (article II initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Point 1°*

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, introduit la fonction d'instituteur spécialisé en compétences numériques à la section II concernant les instituteurs spécialisés intervenant dans les écoles fondamentales.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, le qualificatif « bis » est à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en caractères italiques.

Toujours au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations.

*Point 2°*

Cette disposition vise à compléter l'article 11*quater* de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un paragraphe 5 nouveau. L'affectation des I-CN au SCRIPT se justifie à plusieurs niveaux. Les I-CN soutiennent directement les écoles dans un domaine précis de leur développement scolaire, à savoir l'implémentation des technologies de l'information et de la communication comme matière et comme outil et méthode d'enseignement. Dans cette optique, il est essentiel qu'ils profitent d'un réseautage avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire et avec des groupes de travail mis en place par le SCRIPT, qui travaillent sur des sujets similaires.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient d'omettre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Du point de vue de la légistique formelle, il faut donc écrire « [...] complété par un paragraphe 5 [...] ».

La Commission donne suite à cette observation.

*Article 3 nouveau (article III initial)*

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Point 1°*

Cette disposition, qui vise à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un point 26 nouveau, définit ce que l'on entend par I-CN au sens de la présente loi.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Point 2°*

Cette disposition vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. D'après l'actuel article 13 de ladite loi, le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) est élaboré sous la responsabilité du président du comité d'école. La présente modification a pour objectif de transposer un point précis de l'accord conclu en date du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le syndicat SNE/CGFP, suivant lequel le président du comité d'école peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du comité d'école.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Point 3°*

Selon cette disposition, qui vise à compléter l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un point 25 nouveau, les I-CN sont ajoutés à la liste du personnel intervenant dans les écoles tel que défini audit article.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 4 nouveau (article IV initial)*

Cet article apporte des modifications à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

*Points 1° et 2° initiaux (supprimés)*

Ces dispositions, qui visent à modifier, dans leur teneur initiale, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 103 précité, précisent l'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IFEN.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...] les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 [...] ».

Au point 1°, à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu d'omettre l'indication du paragraphe « (1) », étant donné que le paragraphe en question n'est pas remplacé dans son intégralité.

La Commission tient compte de ces observations.

*Point 3° initial (supprimé)*

Cette disposition, qui vise à insérer, dans sa teneur initiale, un paragraphe 5bis à l'article 103 précité, prévoit une dispense de l'une des trois langues administratives pour le personnel de l'IFEN appartenant aux carrières moyenne et supérieure de l'administration ainsi que, le cas échéant, aux stagiaires, aux employés de l'Etat ainsi qu'aux salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service conformément au paragraphe 5 de l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à l'instar du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 précité, comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

Cette proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 2 ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 28 mai 2021, l'article sous rubrique est remplacé par le libellé suivant :

« Art.4. A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa nomination ou de la fin de sa période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère et la CGFP prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

En outre, la proposition d'amendement gouvernemental précise le classement des fonctions en ce qui concerne le groupe de traitement et le grade, telles qu'elles sont actuellement en vigueur.

La disposition initialement prévue dans le projet de loi concernant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN est supprimée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 28 mai 2021, le paragraphe 5bis inséré dans le projet de loi initial à l'article 103, point 3°, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale est supprimé.

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations d'ordre légistique formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3° nouveau, recommande d'adapter la disposition sous rubrique dans le même sens.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IV. 4. A l'article 103 de la loi **modifiée** du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de **sa leur** nomination ou de la fin de **sa leur** période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Les directeurs adjoints **est sont** nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

Cette proposition d'amendement vise à redresser une série d'erreurs matérielles.

A la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre les termes « de la loi » et ceux de « du 30 juillet 2015 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, tels qu'introduits par amendement gouvernemental, il convient de remplacer, à deux reprises, le terme « sa » par le terme « leur », étant entendu que l'adjectif possessif en question se rapporte à « les agents de l'Etat ».

Aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec un E majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), et point 3<sup>o</sup>, lettre a), paragraphes 2 et 3, introduits par amendement gouvernemental du 28 mai 2021.

Les modifications proposées à l'endroit du point 2<sup>o</sup>, alinéa 2, visent à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis complémentaire du 7 juin 2021 (doc. parl. 7568<sup>8</sup>), qui précise à juste titre que le point 2<sup>o</sup>, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification

**1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».

b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

2<sup>o</sup> A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses

attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;

4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 11*bis*, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11*quater* est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. 3.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art. 4.** A l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Luxembourg, le 12 juillet 2021

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM



7658

**Bulletin de Vote (Vote Public)**

Date: 15/07/2021 14:00:00

Scrutin: 2

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7658

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	20	0	53
Procurations:	4	3	0	7
Total:	37	23	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Arendt Guy)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Engel Georges)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui (Cruchten Yves)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Abst	Arendt épouse Kemp Nancy	Abst
Eicher Emile	Abst	Eischen Félix	Abst
Galles Paul	Abst	Gloden Léon	Abst
Halsdorf Jean-Marie	Abst	Hansen Martine	Abst
Hetto-Gaasch Françoise	Abst	Kaes Aly	Abst
Lies Marc	Abst (Adehm Diane)	Mischo Georges	Abst
Modert Octavie	Abst	Mosar Laurent	Abst
Reding Viviane	Abst	Roth Gilles	Abst
Schaaf Jean-Paul	Abst (Kaes Aly)	Spautz Marc	Abst (Wiseler Claude)
Wilmes Serge	Abst	Wiseler Claude	Abst
Wolter Michel	Abst		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Keup Fred)

Date: 15/07/2021 14:00:00

Scrutin: 2

Vote: Projet de loi N°7658

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	20	0	53
Procurations:	4	3	0	7
Total:	37	23	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Abst

Oberweis Nathalie

Abst

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

---

---

7658/13

**N° 7658<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 octobre 2020, 17 novembre 2020, 22 juin et 6 juillet 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**
- 2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7658 Projet de loi portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
  - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7800 Projet de loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
  - 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
  - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
  - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
  - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
  - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;



**6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

**5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

**6. Divers**

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 7833    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Haute Corporation dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit par ailleurs comprendre, au vu de l'amendement parlementaire introduit le 30 juin 2021, que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

\*

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juillet 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

## **3. 7658    Projet de loi portant modification** **1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;** **2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;** **3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;** **4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Martine Hansen (CSV), qui explique que la proposition d'amendement vise à inclure, parmi les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (« CGIE »), la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'un tel élargissement des missions du CGIE est clairement souhaité par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi sous rubrique.

M. le Directeur du SCRIPT explique que la proposition d'amendement ci-dessus équivaut à un réel changement de paradigme, au sens où l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue aux communes la responsabilité pour la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le transfert de cette responsabilité vers une administration de l'Etat porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental et ne pourrait dès lors être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que, même si un tel mandat fait actuellement défaut, l'on pourrait envisager d'aborder à long terme l'opportunité d'élargir les missions du CGIE pour y inclure la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'il s'agit-là d'une question hautement politique qui dépasse largement les compétences du SCRIPT et qui requiert un accord de toutes les parties prenantes concernées.

\*

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » se prononcent en sa faveur. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7800    **Projet de loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Mersch et modification :****
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
  - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
  - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
  - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
  - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
  - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » et contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) donne à considérer qu'il serait utile d'obtenir, en amont du débat du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, la réponse à la question parlementaire 4456 concernant la population scolaire des écoles internationales publiques. Le représentant ministériel explique que la réponse afférente sera transmise sous peu à la Chambre des Députés.

#### **5.           Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'objectif consiste à contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, étant donné qu'au vu des incertitudes face à l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1<sup>er</sup> juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel. Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit ainsi de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1.500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5.000 euros.

### Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le projet de loi sous rubrique se distingue de la loi du 15 décembre 2020 précitée à plusieurs égards :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi du 15 décembre 2020 précitée se disait

unique dans un contexte particulier de crise, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. Le dispositif prévu par le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant une question évoquée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, se renseigne sur des adaptations éventuelles du mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. La représentante ministérielle explique que les difficultés éprouvées en hiver 2020/2021 en matière de satisfaction des demandes de stage d'élèves de la formation professionnelle ont entretemps été résorbées, de sorte que des modifications de grande envergure du dispositif de stage en entreprise ne semblent à ce stade pas nécessaires.

## **6. Divers**

- Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 14 juillet 2021 à 7.45 heures pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7859 portant modification 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ainsi que, le cas échéant, à l'adoption d'un projet de rapport.

Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

- Au sujet dudit projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la tâche des agents à recruter pour assurer des missions de surveillance dans l'enseignement secondaire, au titre des articles 2 et 3 du projet de loi susmentionné. Au vu de l'avancement de la campagne de vaccination, l'on pourrait en effet s'attendre à ce que le nombre d'enseignants absents en raison de leur vulnérabilité face au COVID-19 diminue fortement, de sorte que la tâche des agents recrutés pour assurer des missions de surveillance deviendrait superfétatoire. Le représentant ministériel explique qu'après concertation avec la Division de la Santé au Travail du Secteur Public, il a été décidé de maintenir le dispositif de surveillance dans l'enseignement secondaire. Il s'avère en effet que les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19 restent autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives, et ce nonobstant le fait qu'ils soient vaccinés ou non. Il importe dès lors d'assurer une surveillance en classe pendant la durée de l'enseignement à distance.

- Renvoyant à sa question posée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7565 portant sur : 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ; 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'équivalence des exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, dudit projet de loi, avec celles

prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique qu'après vérification, il s'avère en effet que les chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du présent projet de loi prévoit le niveau C1 pour la première langue, le niveau B2 pour la deuxième langue et le niveau B1 pour la troisième langue.

Ces niveaux ont été choisis en adéquation avec les conditions générales prévues par la Fonction publique dans le cadre de l'évaluation de la connaissance des trois langues administratives, ceci afin de garantir une homogénéité par rapport aux niveaux de compétences à atteindre pour l'accès au groupe de traitement A1. Ceci étant, et au vu des dossiers des huit personnes concernées par les dispositions de reprise, l'application de cette disposition semble peu probable. Les personnes bénéficieront probablement toutes de la dispense de la connaissance des trois langues, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi précité, et auront de ce fait uniquement accès à l'enseignement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français.

- Mme Martine Hansen (CSV), évoquant un cas concret qui a été porté à sa connaissance, pose la question de savoir si l'organisation d'une session de repêchage peut être envisagée pour les candidats au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur qui, pour des raisons de maladie, ne peuvent pas participer à une des deux épreuves préliminaires au concours. La représentante ministérielle explique que la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'organisation de sessions de repêchage pour l'instant. Le résultat desdites épreuves résulte dans un classement des candidats, qui pourrait être impacté en cas d'organisation de sessions de repêchage. L'organisation d'une session de repêchage nécessiterait une adaptation des dispositions actuellement en vigueur. Pour ce qui est du cas évoqué par Mme Martine Hansen (CSV), le Ministère a proposé à la personne concernée d'être retenue dans le cadre du dispositif visant les détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental (« Quereinsteiger »).

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière du 15 juillet 2021, étant donné qu'en absence de l'avis du Conseil d'Etat, l'instruction dudit projet de loi n'a pas pu être menée à terme avant les vacances d'été 2021. Il est prévu de la reprendre à la rentrée 2021.

## Annexe

Projet de loi 7658 : proposition d'amendement du groupe politique CSV

Document PDF : Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°258784*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 12/07/2021 à 11h37*

**Groupe politique CSV: Proposition d'amendement concernant le projet de loi enregistré sous le numéro 7658**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



## PROJET DE LOI N°7658

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

---

## AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

**Article 11.** Le Centre a pour mission :

L'article 11. (8) libellé « de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public » est à compléter comme suit : « **ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public.** »

## Commentaire de l'amendement

### Considérant

- (i) l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate sous point le 2 qu' «en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE » ;
- (ii) les différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public;
- (iii) la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public;

le projet de loi n°7658 sous examen devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication **dans les établissements de l'enseignement fondamental public** – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre  
des Députés

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'amendement parlementaire que mon groupe parlementaire souhaiterait voir apporter au projet de loi enregistré sous le numéro 7658 afin de pouvoir en discuter lors de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant lieu ce lundi 12 juillet à 17 heures.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente demande ainsi que l'amendement parlementaire en question à Monsieur le Président de la Commission concernée afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martine Hansen

Présidente du groupe parlementaire

# **Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise**

## **I. EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent avant-projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demande (au 1<sup>er</sup> juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans la durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage, mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent dès lors un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et la dernière date à laquelle la demande doit avoir été soumise au Ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et dispose d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

\*

## II. TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art. 1<sup>er</sup>.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après par « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;

2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

### Art. 2.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1<sup>er</sup> que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° disposer du droit de former à la date de la demande ;

2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;

3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;

5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

### Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts.

### Art. 4.

Une demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom de l'organisme de formation requérant ;

2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande d'aide financière peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

### Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à

l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

#### **Ad article 2**

L'article 2 énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.



### **Ad article 3**

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

### **Ad article 4**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

### **Ad article 5**

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

**Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise**

« Art. 3.

**(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :**

**1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;**

**2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.**

**(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »**

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

### Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

**Nombre de nouveaux contrats : 1.800**

**Nombres de reprises de contrats : 200**

#### **I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :**

1. Coût des nouveaux contrats :  $1.800 * 1.500 = 2.700.000$  euros

2. Coûts des reprises de contrats :  $200 * 5.000 = 1.000.000$  euros

**Total des coûts (1+2)**

**3.700.000 euros**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	24785230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances (IGF)
Date :	07/06/2021



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Endéans les prochaines semaines

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)







**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021**
- 2. 7658 Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 7800 Projet de loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Mersch et modification :**  
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;  
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;  
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;  
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;  
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;  
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. **Projet de loi du \*\*\* portant modification**  
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;  
2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;  
3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur

5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021**

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 7658** **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021. Elle constate que les amendements parlementaires adoptés le 24 juin 2021 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

- 3. 7800** **Projet de loi du \*\*\* portant création d'un lycée à Mersch et modification :**  
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;  
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;  
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;  
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;  
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;  
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

#### Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 15 juin 2021, il avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel au motif que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui fait référence aux candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises.

La Haute Corporation constate que les modifications proposées par amendement parlementaire visent à étendre le recrutement aux candidats ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne

couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Dans cette lignée, le Conseil d'Etat peut également marquer d'ores et déjà son accord avec l'omission, dans le projet de loi sous rubrique, des modifications proposées à l'endroit des dispositions analogues des autres lois qu'il s'agit de modifier.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reprise de la formulation prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

#### Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5

L'amendement sous rubrique, qui propose de supprimer le terme « agréée », tient compte d'une observation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité du 15 juin 2021 et ne soulève pas d'observation.

#### Amendement 3 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

#### Amendement 4 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

#### Amendement 5 concernant l'article 12 nouveau, point 2° (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard de l'amendement 1.

#### Amendement 6 concernant l'article 14 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, à l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

#### Amendement 7 concernant l'article 15

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- 4.            **Projet de loi du \*\*\* portant modification****  
**1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements**

**d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**  
**2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**  
**3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

- Présentation du projet de loi**
- Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique qui vise à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, les dérogations introduites par la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Face à la persistance de la pandémie de COVID-19, et à l'instar des dérogations prévues par la loi du 29 octobre 2020 précitée, il convient de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, la suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un recrutement renforcé hors contingent d'un pool de remplaçants pour l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022 est nécessaire afin d'assurer la continuation des mesures de différenciation dans les écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2021/2022. Les agents recrutés travailleront en étroite collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique.

Il est également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

De même, il est proposé de prolonger le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

\*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

## **5. Divers**

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle sa question sur les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'ECG, évoquée lors de la réunion de la Commission du 30 juin 2021

(projet de loi 7565). Le représentant ministériel explique que les informations afférentes seront transmises à la Commission<sup>1</sup>.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de procéder, lors de la réunion de la Commission en date du 12 juillet 2021, à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi du \*\*\* portant modification 1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

A l'ordre du jour de ladite réunion figurera également l'adoption des rapports desdits projets de loi ainsi que des rapports des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Projet de loi 7800 du \*\*\* portant création d'un lycée à Mersch.

La Commission marque son accord à cette proposition.

Luxembourg, le 08 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

---

<sup>1</sup> Les informations ont été transmises par courrier électronique en date du 7 juillet 2021.





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 7834** **Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de



l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021. Elle constate qu'aucun des quatre amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 ne fait l'objet d'une observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

A l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, les auteurs des amendements gouvernementaux ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

Par analogie, l'article 4 amendé est à adapter dans le même sens.

Le Conseil d'Etat comprend que la lettre b) de l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, tel qu'introduit par amendement gouvernemental, n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

A la lecture du texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. A titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre a).

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, M. le Directeur du SCRIPT propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre b) tel qu'introduit par voie d'amendement parlementaire.

En vue de redresser une erreur matérielle, il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 4, point 2°, alinéa 2, comme suit :

**«Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 7 juin 2021, précise à juste titre que le point 2°, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints. Il convient d'en tenir compte dans la formulation de l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

\*

Les membres de la Commission conviennent, à la majorité des voix, d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements parlementaires.

- **Echange de vues**

- M. le Directeur du SCRIPT rappelle que les amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 découlent de l'accord conclu le 2 février 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le syndicat CGFP, d'autre part, sur la politique de recrutement du personnel dirigeant dans l'Education nationale. Suite à une

demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que l'accord en question sera transmis aux membres de la Commission<sup>1</sup>.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen, M. le Directeur explique qu'outre le Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 (doc. parl. 7658<sup>8</sup>). Dans cet avis, la chambre professionnelle soulève un certain nombre de questions concernant les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question. M. le Directeur du SCRIPT estime que ces questions touchent la Fonction publique dans son ensemble, et non seulement les fonctions dirigeantes faisant l'objet du projet de loi sous rubrique.

## **2. 7834    Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### **• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que cet article prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590<sup>1</sup>) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

La Haute Corporation émet une série d'observations de légistique formelle :

- A la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 4 ».
- Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).
- Au point 1°, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018.

La représentante ministérielle propose de donner suite à ces recommandations.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Les membres de la Commission décident d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Le document a été transmis par le portail interne de la Chambre des Députés en date du 24 juin 2021.

- **Echange de vues**

- Renvoyant à l'interrogation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, il faut souligner que les agents concernés, conscients de l'importance d'assurer la sécurité des élèves, présentent l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. En cas d'absence de présentation desdites pièces dans les délais visés, les services compétents du Ministère veillent à identifier avec l'agent concerné les formations indispensables à l'obtention des pièces susmentionnées.

- M. Georges Mischo (CSV) se renseigne sur le sort des membres du personnel enseignant en fonction qui, pour certaines raisons, ne disposent pas des attestations susmentionnées, de sorte qu'ils ne peuvent pas assurer les cours de natation, par exemple. La représentante ministérielle explique que l'IFEN (« Institut de formation de l'Education nationale ») offre chaque année des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, permettant aux agents concernés d'acquérir les pièces requises.

- M. Georges Mischo (CSV) rappelle que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit que, dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant. L'intervenant soulève le cas de certaines communes ou centres de natation, où les cours de natation sont exclusivement assurés par des instructeurs de natation, au détriment des enseignants qui se trouvent écartés. La représentante ministérielle, tout en soulignant que cette façon de procéder est contraire à la loi, estime que les cas soulevés par M. le Député devront faire l'objet d'une intervention de la part du Ministère.

- M. Gilles Baum (DP), renvoyant à l'article 6, alinéa 4, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se renseigne sur la nature des « activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents » à assurer par les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. La représentante ministérielle explique que ces activités peuvent prendre des formes diverses, telles que l'encadrement d'enfants pendant des colonies de vacances, des activités de scoutisme ou l'assistance en structure d'éducation et d'accueil ou en classe par exemple. Ces activités, qui peuvent avoir lieu au Luxembourg ou à l'étranger, visent des enfants de trois à douze ans.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

03



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020
2. 7658 **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un rapporteur
3. 7662 **Projet de loi du \*\*\* portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;  
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un rapporteur
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme

Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7658 Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

• **Présentation du projet de loi**

M. le Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7658.

Le projet de loi sous rubrique vise à :

- créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN »), ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre

de l'éducation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental ;

- faciliter l'accès à certaines fonctions du SCRIPT ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») ;
- mettre à jour les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE ») et créer la fonction de directeur adjoint du CGIE ;
- ajouter la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que les I-CN, à l'instar des instituteurs spécialisés en développement scolaire, sont affectés au SCRIPT, donne à considérer que cette affectation comporte le risque que les agents concernés se trouvent trop éloignés des réalités telles qu'elles se présentent dans les classes. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de former, dans chaque établissement scolaire de l'enseignement fondamental, un instituteur en vue de la transmission des compétences en matière des technologies de l'information et de la communication. M. le Directeur du SCRIPT répond que leur rattachement au SCRIPT n'empêche pas les I-CN d'être présents dans les établissements scolaires. Il est en effet prévu de limiter leur présence au SCRIPT à deux jours par mois environ. Les I-CN agissent en étroite concertation avec les directions de région qui aident à fixer les priorités en ce qui concerne les contenus à traiter et les équipes pédagogiques à soutenir. L'affectation au SCRIPT favorise le réseautage des I-CN, la cohérence des démarches dans l'accompagnement des écoles et des enseignants et l'harmonisation des efforts des groupes de travail en relation avec l'éducation aux et par les médias, mis en place au sein du SCRIPT. A noter que les quinze I-CN sont appelés à désigner en leur sein un instituteur qui aura comme mission de coordonner leurs travaux. A noter également qu'une évaluation de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire est prévue une fois que la durée des PDS actuellement en vigueur arrive à sa fin.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que le CGIE est en charge de l'acquisition, de la mise en place, de la maintenance et de l'assistance en matière de technologies de l'information et de la communication dans les lycées, pose la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable d'élargir son champ de compétences aux écoles fondamentales également. Ceci aurait comme avantage d'estomper les inégalités existantes qui résultent de l'approche différenciée que poursuivent les autorités communales compétentes en la matière. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'un tel élargissement des missions du CGIE, qui porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental, ne pourrait être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des modifications prévues au niveau des conditions pour accéder aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN. M. le Directeur du SCRIPT explique que les modifications proposées ne résultent aucunement d'un manque d'intérêt éventuel parmi les candidats qui sont actuellement éligibles à ces postes. Il semble plutôt pertinent de ne pas exclure d'office de ces fonctions des personnes qui n'appartiennent pas à la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration de la Fonction publique, et dont les compétences acquises dans le monde académique ou scientifique pourraient être fortement bénéfiques tant au SCRIPT qu'à l'IFEN.

- En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), il est expliqué que la législation actuellement en vigueur accorde *de facto* au directeur du SCRIPT la dispense de la connaissance d'une des trois langues administratives du pays. L'article 4, point 3°, du projet



de loi sous rubrique, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire, prévoit une telle dispense pour le personnel appartenant à la carrière supérieure de l'administration de l'IFEN.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 13 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale (article 4, point 3°, du projet de loi), comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

La proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk », et contre celle de M. Fred Keup (ADR).

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7662 Projet de loi du \*\*\* portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7662. L'objectif dudit projet de loi consiste à définir les lycées considérés comme spécialisés, ainsi qu'à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes desdits lycées. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) déclare ne pas reconnaître l'utilité du projet de loi sous rubrique, en amont de l'élaboration duquel l'ensemble des directeurs et directeurs adjoints concernés n'auraient par ailleurs pas été consultés. Tout en se renseignant sur les raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi des connaissances approfondies du domaine de spécialisation du lycée concerné sont à considérer comme une compétence dont devrait disposer son directeur ou directeur adjoint. Force est en effet de constater qu'un bon agriculteur ne devient pas nécessairement un bon directeur du LTA, ni qu'un bon cuisinier dispose des qualités nécessaires pour diriger l'EHTL. Mme la Députée estime que ce ne sont pas les compétences du domaine de spécialisation qui devraient prévaloir dans le choix des candidats à nommer aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, mais de profondes connaissances du système scolaire luxembourgeois, ainsi que d'excellents liens avec la communauté scolaire, pour lesquelles la maîtrise de la connaissance des trois langues administratives est essentielle.

Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement prévu d'accorder une dispense de la connaissance des trois langues administratives pour l'accès aux fonctions dirigeantes des lycées visés par le présent projet de loi. L'élargissement des conditions d'admissibilité auxdites fonctions se justifie par les liens étroits qu'entretiennent les lycées concernés avec leurs domaines spécialisés et le secteur privé qui y est lié. Alors qu'il est vrai qu'un bon agriculteur n'est pas nécessairement à même de diriger le LTA, il est vrai aussi qu'un bon enseignant ne dispose pas dès le départ des qualités requises pour devenir un bon directeur de lycée. Alors que ce dernier doit approfondir ses connaissances en matière de gestion et d'administration, tout candidat aux fonctions dirigeantes d'un lycée spécialisé qui ne provient pas du monde scolaire doit disposer d'un solide sens de pédagogie et de connaissance du système scolaire luxembourgeois. Pour ce qui est des raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, le représentant ministériel cite, entre autres, les conditions de travail ainsi que la rémunération, tout en donnant à considérer que le cadre législatif en vigueur ne permet guère d'y remédier. A noter qu'il n'est à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des qualifications dont doivent se prévaloir les candidats aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés. Le représentant ministériel explique qu'à cause de l'orientation particulière des lycées spécialisés, il a été jugé opportun de ne pas exclure d'office des fonctions dirigeantes des candidats qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires, mais qui proviennent du secteur privé, par exemple, ou du monde académique et dont les profils constituent un réel atout pour les lycées concernés.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), il est précisé que le présent projet de loi ne vise pas l'accès aux fonctions de directeur administratif de lycée, telles que prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Le représentant ministériel confirme que la création de ladite fonction figure toujours parmi les objectifs du Ministère.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **4. Divers**

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) pose la question de savoir si, en dehors des classes entières mises en quarantaine pour cause d'infection au virus COVID-19, un élève isolé mis en quarantaine peut disposer d'une tablette tactile pendant la durée de son enseignement à distance. Les représentants ministériels affirment la mise à disposition du matériel informatique nécessaire aux élèves concernés tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 4 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

7658

## Loi du 6 août 2021 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».
- b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :
- « 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

2° À l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la

catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement. »

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

3° À l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;

8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

## Art. 2.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° À l'article 11*bis*, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11*quater* est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

## Art. 3.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui

accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° À l'article 42 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

#### **Art. 4.**

À l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Cabasson, le 6 août 2021.  
**Henri**

